



AS (23) D F

DÉCLARATION DE VANCOUVER

ET RÉOLUTIONS

**ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE**

À SA TRENTIÈME SESSION ANNUELLE

VANCOUVER, 30 JUIN - 4 JUILLET 2023

Table des matières

	Page
Préambule	1
Chapitre I Affaires politiques et sécurité	1
Chapitre II Affaires économiques, science, technologie et environnement.....	8
Chapitre III Démocratie, droits de l’homme et questions humanitaires	16
Chapitre IV L’OSCE et sa viabilité institutionnelle	24
Résolution sur la crédibilité de l’OSCE et de l’Assemblée parlementaire de l’OSCE face à l’agression continue de la Fédération de Russie contre l’Ukraine	26
Résolution sur la montée de l’antisémitisme dans la région de l’OSCE	29
Résolution sur les conséquences genrées des conflits armés.....	31
Résolution sur la nature et les actions terroristes du groupe Wagner	34
Résolution sur les conséquences de l’agression russe contre l’Ukraine sur le plan de l’adhésion aux principes de l’OSCE	37
Résolution sur les générations futures	42
Résolution sur la République de Moldova.....	45
Résolution sur une meilleure exploitation du potentiel de la diplomatie scientifique à l’appui de la coopération internationale et d’une politique active de paix	47
Résolution sur un ensemble structuré de règles relatives à une vérification régulière de l’efficacité de l’Assemblée parlementaire de l’OSCE	51
Résolution sur la pollution par les micro et nanoplastiques	53
Résolution sur l’adoption de mécanismes efficaces pour protéger les femmes et les enfants ukrainiens contre les mauvais traitements, l’exploitation et le trafic d’êtres humains.....	58
Résolution sur la condamnation de la profanation des tombes polonaises au Bélarus.....	62
Résolution sur le soutien à un Bélarus démocratique	64
Résolution sur les conséquences de l’agression russe contre l’Ukraine en ce qui concerne les femmes et les enfants.....	67
Résolution sur la déportation d’enfants ukrainiens : sanctionner pénalement, traduire les auteurs en justice et assurer le retour des enfants	70
Résolution sur le rôle des parlements nationaux dans le renforcement de la participation de la société civile aux processus parlementaires et décisionnels	74

PRÉAMBULE

Nous, parlementaires des États participants de l'OSCE, nous sommes réunis en session annuelle à Vancouver du 30 juin au 4 juillet 2023 en tant que tribune parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, s'agissant en particulier de renforcer la sécurité régionale en favorisant des sociétés démocratiques et inclusives, et communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, auquel nous soumettons la déclaration et les recommandations qui suivent.

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SÉCURITÉ

1. Réitérant avec force sa ferme condamnation de l'invasion militaire à grande échelle et de la guerre d'agression menées contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, avec la complicité éhontée du Bélarus en tant que coagresseur, dans le contexte d'une violation persistante par la Fédération de Russie, depuis 2014, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,
2. Rappelant que la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation manifeste, brutale et non corrigée des principes d'Helsinki, ainsi qu'une transgression absolue de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et des principes de la Charte des Nations Unies, et exprimant son soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'au droit naturel de ce pays de se défendre contre une agression extérieure, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies,
3. Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 68/262 du 27 mars 2014 sur « l'intégrité territoriale de l'Ukraine » et n° ES-11/1 sur « l'agression contre l'Ukraine », ainsi que toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à cet égard, et soutenant ces résolutions sans réserve,
4. Rappelant toutes les précédentes résolutions parlementaires de l'OSCE en faveur de l'Ukraine dans sa résistance à l'agression russe,
5. Soulignant qu'il importe d'accroître l'isolement international de la Fédération de Russie et, dans ce contexte, rappelant la décision qu'elle a prise à sa 29^e session annuelle, tenue à Birmingham en juillet 2022, d'établir diverses procédures dans son Règlement,
6. Condamnant avec la plus grande fermeté les attaques délibérées de la Fédération de Russie contre les zones résidentielles et les infrastructures essentielles de l'Ukraine, y compris les réseaux de chauffage et d'électricité, les écoles, les hôpitaux, les églises et autres lieux de culte, ainsi que les attaques prenant délibérément pour cible des civils, la

torture, le viol et le meurtre de milliers de personnes, y compris des enfants, et la déportation forcée d'enfants vers la Fédération de Russie,

7. Extrêmement préoccupée par la destruction du barrage de Nova Kakhovka par les forces d'occupation russes, alarmée par les conséquences de cet acte criminel odieux sur les moyens de subsistance de la population, l'environnement naturel et l'économie de la région et convaincue que la Fédération de Russie doit être tenue pour responsable et que tous les auteurs doivent être punis,
8. Soulignant que nombre de ces actions illégales de la Fédération de Russie peuvent être considérées comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et correspondent aux multiples définitions du génocide énoncées dans la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,
9. Rappelant les rapports des missions d'experts effectuées dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, qui ont confirmé des cas manifestes de violations graves du droit humanitaire international imputables principalement aux forces armées russes, ainsi que le rapport sur le transfert forcé et/ou la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie, qui conclut notamment que la pratique du transfert forcé et/ou de la déportation d'enfants ukrainiens vers les territoires temporairement occupés et vers le territoire de la Fédération de Russie peut être assimilée à un crime contre l'humanité,
10. Rappelant le rapport du 16 mars 2023 de la Commission d'enquête de l'ONU sur l'Ukraine, qui conclut que les autorités russes ont enfreint toute une série de dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans diverses régions de l'Ukraine,
11. Accueillant avec satisfaction l'enquête de la Cour pénale internationale sur d'éventuels crimes de guerre liés à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, y compris les mandats d'arrêt lancés contre Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, et Maria Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant,
12. Se félicitant de l'accord signé entre l'Ukraine et la Cour pénale internationale sur l'établissement d'un bureau national en Ukraine,
13. Soutenant tous les efforts visant à établir un tribunal international spécial afin que tous les responsables du crime d'agression contre l'Ukraine rendent compte de leurs actes,
14. Soutenant le plan de paix en dix points du Président Volodymyr Zelensky et soulignant que toute solution pacifique visant à mettre fin à cette guerre devra être pleinement conforme au droit international, aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux dispositions de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, notamment en ce qui concerne l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que le droit de l'Ukraine à choisir ses propres dispositifs de sécurité,
15. Exprimant son soutien à la déclaration commune adoptée par les participants au premier Sommet parlementaire de la Plateforme internationale de Crimée, tenu le 25 octobre 2022 à Zagreb (Croatie), et soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération internationale dans le cadre de la Plateforme internationale de Crimée,

16. Exprimant sa profonde inquiétude face au comportement irresponsable de la Fédération de Russie qui a attaqué plusieurs centrales nucléaires en Ukraine, y compris celle de Zaporijia – la plus grande centrale nucléaire d'Europe – pour introduire son équipement militaire sur le territoire ukrainien et utiliser la centrale de Zaporijia comme bouclier pour ses attaques contre plusieurs localités ukrainiennes, ce qui a entraîné des activités cinétiques de grande ampleur à l'intérieur et autour de cette centrale nucléaire, créant ainsi un risque de catastrophe nucléaire sans précédent,
17. Extrêmement alarmée par le retrait de la Fédération de Russie du nouveau Traité sur la réduction des armes stratégiques (START) et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE), qui s'accompagne d'une rhétorique de plus en plus menaçante quant à d'éventuelles attaques nucléaires et par l'annonce du déploiement d'armes nucléaires russes au Bélarus, qui doivent rappeler à la communauté internationale le besoin vital de nouveaux engagements et de progrès dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires à l'échelle mondiale,
18. Préoccupée par le recul en matière de transparence militaire internationale et demandant instamment à tous les États participants de l'OSCE de procéder à l'échange d'informations sur les activités militaires qui est prévu dans le document de Vienne et qui joue un rôle important dans le renforcement de la confiance et de la sécurité et dans la recherche d'une plus grande ouverture et d'une transparence accrue en ce qui concerne les activités militaires dans les régions de l'OSCE,
19. Reconnaissant le rôle important des parlementaires dans la promotion et la facilitation de processus politiques inclusifs dans le cadre d'institutions du secteur de la sécurité tenues de rendre des comptes conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu des engagements et des principes de l'OSCE,
20. Rappelant que le Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité a largement contribué à la mise en œuvre d'accords et d'instruments de sécurité globaux dans l'espace de l'OSCE, tels que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, les Principes régissant les transferts d'armes classiques et la non-prolifération et le Cadre pour la maîtrise des armements, qui font aujourd'hui l'objet de violations flagrantes de la part de la Fédération de Russie et de son complice, le Bélarus,
21. Reconnaissant la valeur ajoutée qu'apporte sa coopération étroite avec le Secrétariat, les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE sur les questions régionales et thématiques, y compris les situations de crise ou de conflit émergentes ou en cours et la panoplie d'outils dont dispose l'OSCE pour traiter le cycle des conflits, et encourageant une collaboration continue et proactive dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits, en particulier par l'intermédiaire du réseau de coordonnateurs de l'OSCE pour l'alerte précoce,
22. Profondément préoccupée par l'incapacité des mécanismes existants à dissuader ou à sanctionner suffisamment les violations manifestes, brutales et non corrigées, par la Fédération de Russie, des obligations qui incombent à celle-ci en vertu des principes d'Helsinki et de la Charte des Nations Unies, en particulier dans le cas de l'Ukraine, mais également en dehors de ce pays,
23. Gravement préoccupée par les tentatives de la Fédération de Russie de déstabiliser la situation dans la région transnistrienne de la République de Moldova,

24. Exprimant sa profonde préoccupation face à l'occupation formelle du territoire de la Géorgie par la Fédération de Russie depuis 2008 et soulignant la nécessité d'une mise en œuvre intégrale par la Fédération de Russie de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 conclu avec la médiation de l'Union européenne, d'un retour sûr et digne chez elles des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et des réfugiés et d'une participation constructive aux discussions internationales de Genève, ainsi que la décision de janvier 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour pénale internationale,
25. Réitérant son appel à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan pour qu'ils se réunissent à nouveau et progressent sur la voie d'un accord de paix global et durable reposant sur la reconnaissance mutuelle de leur intégrité territoriale afin d'instaurer des relations de bon voisinage et la sécurité dans la région du Caucase du Sud, et reprenant à son compte l'encouragement prodigué par le Président du Conseil de l'Union européenne à l'Azerbaïdjan pour que celui-ci élabore un programme positif visant à garantir les droits et la sécurité des Arméniens du Haut-Karabakh en étroite coopération avec la communauté internationale,
26. Saluant les efforts diplomatiques qui sont faits pour faciliter le dialogue et renforcer la confiance entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, y compris les négociations qui ont eu lieu récemment aux États-Unis d'Amérique entre les ministres des affaires étrangères et à Bruxelles entre les dirigeants des deux pays, et exprimant l'espoir que le dialogue débouchera également sur une amélioration de la situation sur le terrain, notamment grâce au retrait des forces militaires azerbaïdjanaises du territoire souverain de l'Arménie, et aidera à assurer une circulation sûre et transparente des personnes et des marchandises le long du corridor de Latchine,
27. Alarmée par le nombre sans cesse grandissant de restrictions intolérables imposées aux femmes en Afghanistan, qui privent celles-ci de toute forme de liberté et de toute possibilité de participer à la vie publique et politique, ainsi que par la multiplication de toutes formes de violences sexuelles et fondées sur le genre perpétrées par les groupes terroristes, notamment les enlèvements, la traite des êtres humains, les viols, les mariages forcés, les réductions en esclavage et toutes les autres formes de violence subies par les femmes et les enfants en Afghanistan,
28. Se déclarant profondément préoccupée par le fait que l'augmentation des stocks d'uranium enrichi à des taux allant de 20 % à 85 % en République islamique d'Iran, en violation totale de l'Accord de Vienne, telle qu'elle a été observée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, constitue de fait une étape supplémentaire dans la mise au point d'une arme nucléaire en Iran et serait, eu égard à la nature du régime iranien et des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, une menace imminente, grave et irréversible pour l'équilibre, la stabilité et la sécurité du Moyen-Orient et bien au-delà,
29. Reconnaissant la multiplication des guerres hybrides et des cyberattaques contre les infrastructures essentielles, y compris les institutions publiques, qui transforment de plus en plus le cyberspace en champ de bataille d'un conflit mondial et mettent à mal les infrastructures de sécurité et les institutions démocratiques,
30. Préoccupée par le fait que le Bélarus continue d'instrumentaliser l'immigration clandestine pour en faire un outil hybride contre les pays voisins,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

31. Réproouve et condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression non provoquée, illégale et injustifiée menée à grande échelle par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement et inconditionnellement son agression et retire toutes ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol ;
32. Exige que le Bélarus cesse immédiatement de faciliter et de soutenir la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;
33. Demande aux parlements des États participants de l'OSCE de veiller à ce que le soutien politique, financier, humanitaire et militaire apporté à l'Ukraine pour qu'elle se défende contre l'agression russe soit maintenu ;
34. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à soutenir la création d'un tribunal international spécial devant lequel tous les responsables de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine devront rendre des comptes, ainsi que tous les autres mécanismes d'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité perpétrés par la Fédération de Russie en Ukraine ;
35. Condamne la destruction du barrage de Kakhovka sur le Dniepr, qui a ravagé l'incalculable environnement naturel du fleuve et provoqué une baisse du niveau du réservoir utilisé pour fournir de l'eau de refroidissement aux réacteurs de la centrale nucléaire de Zaporijia et qui constitue par conséquent une grave menace pour la sûreté et la sécurité de la population de l'Ukraine, des États voisins et de la communauté internationale, dénonce cet acte en tant que crime d'écocide et demande aux parlements des États participants de l'OSCE d'inscrire cette notion dans leur droit national et dans le droit international ;
36. Se félicite de la mise en place du Programme de soutien de l'OSCE à l'Ukraine, officiellement lancé en novembre 2022 à la suite de la fermeture du Bureau du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, et reconnaît la réactivité et la souplesse considérables dont ont fait preuve l'OSCE et les donateurs ;
37. Approuve l'accent mis par la présidence nord-macédonienne de l'OSCE sur le fait que mettre fin à la guerre en Ukraine est une priorité absolue pour l'ensemble du réseau de l'OSCE et que les populations doivent être au premier rang des bénéficiaires de toutes les actions de l'OSCE ;
38. Demande aux États participants et aux structures exécutives de l'OSCE de définir une stratégie qui guidera l'OSCE dans ses activités futures en réponse aux problèmes que pose le comportement destructeur des États agresseurs, de procéder à une évaluation critique de la panoplie d'outils dont dispose l'OSCE pour traiter le cycle des conflits et de formuler des propositions concrètes de renforcement de ce dispositif afin d'assurer une prévention efficace des guerres d'agression et autres conflits ;
39. Lance un appel pour que cesse immédiatement l'escalade des menaces nucléaires alimentée par la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et encourage tous les États participants de l'OSCE à redoubler d'efforts au niveau international pour parvenir à l'élimination mondiale des armes nucléaires dans un délai déterminé, notamment en

négociant une convention globale ou un ensemble d'accords sur les armes nucléaires, comme le recommande le document final de la huitième Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou en signant et ratifiant le Traité de 2017 sur l'interdiction des armes nucléaires ;

40. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre fin immédiatement à toutes les formes de cyberagression portant atteinte à la souveraineté nationale, y compris les attaques par déni de service, les attaques de pirates informatiques, la diffusion de fausses informations et la propagande d'État, et à poursuivre le renforcement des capacités informatiques par la voie d'une coopération régionale de cybersécurité s'inscrivant dans l'approche multipartite préconisée par la mesure de confiance 14 de l'OSCE et par le groupe de travail informel créé en application de la décision n° 1039 du Conseil permanent ;
41. Invite les structures exécutives de l'OSCE à s'engager davantage dans la lutte contre les diverses menaces hybrides, y compris les menaces de désinformation et d'ingérence étrangère par la manipulation de l'information ;
42. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'élaborer des réponses coordonnées pour faire face à la répression transnationale, notamment celle qui s'exerce par le biais de campagnes de coercition étrangères illicites organisées par la République populaire de Chine, qui visent les citoyens chinois actuels et anciens résidant dans les États participants de l'OSCE, en particulier les dissidents et les groupes d'expatriés tels que ceux qui proviennent de Hong Kong, les Ouïghours, les Tibétains et d'autres minorités ethniques ;
43. Demande aux structures exécutives de l'OSCE d'accorder une plus grande attention à la pratique persistante du Bélarus qui consiste à instrumentaliser l'immigration clandestine pour en faire un outil hybride contre les pays voisins ;
44. Se félicite des efforts qui sont faits pour promouvoir le programme « Femmes, paix et sécurité », conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et invite tous les États participants et le réseau de l'OSCE à faire en sorte que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière concrète, à toutes les phases du cycle des conflits, grâce à des plans d'action nationaux et à l'intégration d'une perspective de genre dans la réponse aux conflits, y compris la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;
45. Approuve et soutient vivement la poursuite du développement de son réseau pour l'égalité des genres, qui représente un espace fondamental de renforcement de la participation politique et de l'autonomisation des femmes, non seulement au sein de l'Assemblée, mais aussi dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;
46. Exhorte les États participants de l'OSCE à progresser dans la mise en œuvre du programme « Jeunes, paix et sécurité » et à adopter des plans d'action nationaux conformément à la résolution 2250 du Conseil de sécurité de l'ONU, et réitère son appel à adopter la stratégie et le plan d'action de l'OSCE en faveur de la jeunesse ;
47. Accueille avec espoir la signature des Accords d'Abraham entre Israël et quatre pays arabes, qui représente une étape importante sur la voie de la paix au Moyen-Orient, et encourage toutes les parties à redoubler d'efforts pour élargir ces accords à de nouveaux pays signataires ;

48. Souligne l'importance des problèmes de sécurité frontalière qui se posent dans la région de l'Asie centrale en raison des événements survenus en Afghanistan ces dernières années et des menaces transnationales qui en résultent, notamment le trafic illicite d'armes et de stupéfiants, d'où la nécessité d'améliorer la communication et l'échange de renseignements entre les États voisins et avec la communauté internationale ;
49. Demande instamment le retrait immédiat et inconditionnel des forces militaires russes des régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud, conformément à l'accord de cessez-le-feu conclu le 12 août 2008 avec la médiation de l'Union européenne, et souligne la nécessité de continuer à s'engager activement en faveur d'une résolution pacifique du conflit entre la Fédération de Russie et la Géorgie, dans le plein respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
50. Se félicite des efforts déployés par son Comité ad hoc sur la lutte contre le terrorisme pour apporter une contribution parlementaire distincte à la prévention et à la répression du terrorisme et de l'extrémisme violent ;
51. Se réjouit d'avoir été élue à la présidence du premier Mécanisme de coordination des assemblées parlementaires dans la lutte contre le terrorisme, ce qui offre une occasion exceptionnelle de coordonner l'action des assemblées parlementaires du monde entier dans ce domaine et d'élargir ainsi le champ d'action du Comité ad hoc sur la lutte contre le terrorisme bien au-delà de la région de l'OSCE.

CHAPITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

52. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans lequel les États participants ont reconnu que les « efforts pour développer la coopération dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique, de l'environnement et dans d'autres secteurs de l'activité économique contribu[aient] au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde entier »,
53. Réaffirmant que, comme le stipule l'Acte final d'Helsinki, « la coopération dans ces domaines stimulerait le progrès économique et social et l'amélioration des conditions de la vie »,
54. Soulignant le rôle unique des parlements nationaux dans l'adoption de la législation, la mobilisation des ressources, l'encouragement de la participation du public et l'apport de réponses interrégionales propres à faire progresser la sécurité économique et environnementale, à promouvoir le développement durable et à mettre en œuvre les engagements internationaux pertinents dans la région de l'OSCE,
55. Condamnant catégoriquement l'invasion militaire non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui a causé de grandes souffrances à la population civile, et attirant l'attention sur les conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales désastreuses de la guerre,
56. Consternée par la destruction intentionnelle du barrage de la centrale hydroélectrique de Kakhovka et déplorant les effets dévastateurs sur le plan écologique et humain et les risques que cette destruction fait peser sur la sécurité de la centrale nucléaire de Zaporijia,
57. Condamnant en particulier l'utilisation de la faim et des privations par l'armée russe contre la population civile de l'Ukraine et de nombreux autres pays,
58. Soutenant tous les efforts internationaux qui visent à sécuriser en permanence les livraisons de denrées alimentaires en provenance d'Ukraine vers le reste du monde et saluant l'Initiative sur la sécurité du transport des céréales et des denrées alimentaires à partir des ports ukrainiens, qui permet l'exportation temporaire de produits alimentaires et d'engrais à partir de trois ports ukrainiens,
59. Préoccupée par le fait que la guerre que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine a considérablement réduit la connectivité et la prospérité dans toute la région de l'OSCE, avec des conséquences particulièrement dévastatrices sur l'environnement, en particulier en Ukraine,
60. Alarmée par le fait que la région de l'OSCE est fortement touchée par de multiples crises, y compris les changements climatiques, la guerre en Ukraine et la pandémie de COVID-19, ce qui se traduit par une augmentation du coût de la vie, une insécurité énergétique et un ralentissement de l'activité économique,

61. Reconnaissant l'effet négatif de ces crises, en particulier sur les jeunes, qui sont de plus en plus insatisfaits et désemparés, et saluant tous les efforts qui sont faits pour mieux intégrer les besoins et les préoccupations des jeunes générations dans l'action publique,
62. Reconnaissant qu'il est nécessaire, pour construire des sociétés plus stables, plus durables et plus prospères, de veiller à ce que les femmes participent pleinement à la vie publique,
63. Soulignant que l'égalité de genre et l'autonomisation de toutes les femmes sont essentielles pour faire face à la crise actuelle et aux crises futures et pour jeter les bases solides d'une société plus juste, plus inclusive et plus résiliente,
64. Notant avec préoccupation que la région arctique devient une zone de tensions géopolitiques croissantes et soulignant la nécessité de promouvoir le développement économique pacifique de tous les États participants de l'OSCE intéressés, tout en protégeant dûment l'environnement fragile de cette région,
65. Reconnaissant l'importance de la sécurité économique et le rôle de l'innovation, du capital humain, de la bonne gouvernance et de l'interconnectivité, ainsi que le potentiel de l'économie numérique, pour ce qui est de stimuler la compétitivité et de favoriser une croissance verte inclusive,
66. Se félicitant de l'adoption de la Résolution sur le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de sa 29^e session annuelle, tenue à Birmingham en juillet 2022, et soulignant la nécessité de montrer l'exemple pour ce qui est de prévenir et de combattre la corruption, y compris en adoptant un tel code de conduite contraignant,
67. Reconnaissant qu'il est important de renforcer la connectivité internationale en facilitant les transports et le commerce et saluant la Conférence sur le rôle des parlements nationaux dans la promotion de la sécurité et de la stabilité par le biais de l'économie verte, de la connectivité et du développement durable dans la région de l'OSCE, qu'elle a organisée en mai 2023 à Bakou (Azerbaïdjan),
68. S'engageant en faveur d'un développement économique responsable et durable, fondé sur la sobriété dans l'utilisation de l'énergie et des ressources et sur l'accès de tous à une énergie propre et d'un coût abordable, afin d'empêcher que la pauvreté ne s'étende et de construire des sociétés plus prospères, plus sûres et plus résilientes,
69. Convaincue que le développement économique et la protection de l'environnement doivent être des objectifs qui se complètent et se renforcent mutuellement et que la technologie et la science jouent un rôle essentiel dans la réalisation de ces deux objectifs,
70. De plus en plus préoccupée par le fait que de nombreux États participants de l'OSCE sont tributaires des combustibles fossiles, ce qui entraîne une dépendance énergétique, des tensions géopolitiques et des problèmes environnementaux,
71. Reconnaissant que la diversification des approvisionnements énergétiques au profit des sources d'énergie propres est essentielle pour parvenir à la neutralité carbone, atténuer les changements climatiques, réduire la dépendance énergétique et accroître l'accessibilité, le caractère économiquement abordable et la résilience de l'énergie, ce

dernier point faisant référence à la garantie d'un approvisionnement énergétique stable et fiable,

72. Soulignant que l'accès sans entrave à une énergie d'un coût abordable est un préalable au développement socio-économique, à la justice sociale et au bien-être de nos sociétés et préoccupée par le fait que plusieurs zones de la région de l'OSCE n'ont toujours qu'un accès limité à l'électricité,
73. Alarmée par les effets négatifs de la hausse des prix de l'énergie sur la prospérité, la sécurité et l'égalité des citoyens des États participants de l'OSCE, l'énergie constituant la principale dépense des ménages et alimentant l'inflation dans l'ensemble de la région,
74. Préoccupée en particulier par les conséquences négatives d'une inflation élevée et prolongée sur la stabilité socio-économique de la société, ainsi que sur la capacité de l'OSCE à s'attaquer résolument aux problèmes de sécurité sans précédent qui pèsent sur la région, comme l'ont demandé les États participants de l'OSCE,
75. Également préoccupée par d'éventuels désavantages concurrentiels pour l'économie de la région de l'OSCE dus à des coûts de l'énergie comparativement plus élevés dans de nombreux États participants de l'OSCE,
76. Soulignant la nécessité de devenir et de rester indépendant de l'énergie fournie par la Fédération de Russie, que celle-ci utilise comme une arme contre les pays qui reçoivent cette énergie et dont elle se sert pour exercer un chantage afin de déstabiliser la région,
77. Soulignant la nécessité de mieux protéger les infrastructures énergétiques essentielles dans la région de l'OSCE et de moderniser les réseaux énergétiques actuels afin de faire face à d'éventuelles fluctuations de la production d'énergie et d'éviter ainsi de dangereuses pannes d'électricité,
78. Condamnant les attaques irresponsables que la Fédération de Russie mène actuellement contre les infrastructures civiles, y compris les centrales nucléaires, de l'Ukraine, ainsi que le recours généralisé aux mines, actes qui non seulement constituent des crimes de guerre, mais encore menacent le bien-être de la population et risquent d'avoir des répercussions sur l'environnement sur plusieurs générations,
79. Envisageant toutes les options de mobilité verte, y compris, mais sans s'y limiter, les véhicules électriques, et s'engageant en faveur de la recherche de substituts aux combustibles fossiles tels que les carburants synthétiques et l'hydrogène,
80. Encourageant la coopération en matière de conception et d'utilisation de petits réacteurs modulaires pour parvenir à l'indépendance et à la diversification sur le plan énergétique,
81. Déterminée à faire face de manière coopérative et cohérente aux problèmes de sécurité que posent les changements climatiques, conformément à son plaidoyer parlementaire pour une action résolue en faveur du climat, adopté en 2021, en mettant notamment l'accent sur l'incidence négative de la dégradation et de l'érosion des sols sur les moyens de subsistance des populations locales, les services écosystémiques, la sécurité alimentaire et le bien-être collectif,
82. Soulignant qu'il est important d'encourager les réponses aux changements climatiques fondées sur la science et mettant en avant les progrès déjà accomplis dans ce contexte,

83. Saluant la résolution historique (48/13) par laquelle le Conseil des droits de l'homme de l'ONU reconnaît qu'un environnement propre, sain et durable est un droit humain fondamental et considérant que la résolution dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques est un jalon important sur la voie de la justice climatique,
84. S'engageant en faveur d'une coopération transnationale sur les questions environnementales transfrontalières, telles que la gestion des déchets, la gestion de l'eau et la protection contre la pollution et les substances dangereuses,
85. Alarmée par le nombre de microparticules et de nanoparticules de plastique présentes dans les écosystèmes de la planète et dans les organes humains, qui résultent principalement des ajouts intentionnels de microplastiques dans des produits comme les engrais, les produits cosmétiques et industriels, les peintures, les détergents ou les produits phytopharmaceutiques, et s'engageant en faveur de la recherche sur ce phénomène et ses effets sur la santé,
86. Saluant le compromis trouvé lors de la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique, qui a réuni des représentants de 175 pays à Paris le 3 juin 2023, saluant également le rôle moteur de la Coalition de haute ambition pour mettre fin à la pollution plastique et soutenant la rédaction, d'ici fin 2024, d'un accord juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique,
87. Accueillant favorablement la numérisation en tant que processus essentiel pour renforcer la transparence et l'inclusion au sein de la société et préoccupée par les cybermenaces découlant d'un monde de plus en plus numérisé,
88. Soulignant la nécessité de veiller à ce que la numérisation ne laisse personne de côté et d'assurer l'inclusion des citoyens dans la vie politique, sociale et culturelle en offrant un accès égal à tous par des moyens numériques ou non numériques,
89. Exprimant à nouveau sa préoccupation face au déclin démographique que connaissent de nombreux États participants de l'OSCE, qui compromet la prospérité économique et l'efficacité future des systèmes de sécurité sociale,
90. Soulignant la nécessité d'analyser et de comparer l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre par les États participants de l'OSCE pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, l'objectif étant de prévenir de futures crises sanitaires similaires ou de mieux y faire face,
91. Réaffirmant son soutien aux travaux menés par la Présidence de l'OSCE pour dégager un consensus au sujet des préoccupations urgentes de sécurité à ce stade critique, par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE pour aider les États participants à mettre en œuvre les engagements économiques et environnementaux dans la région de l'OSCE et par les services de l'OSCE chargés des opérations sur le terrain pour promouvoir le développement durable, la protection de l'environnement et la croissance économique dans l'ensemble de la région,

92. Gravement préoccupée par la politisation croissante des débats qui ont lieu au sein de l'OSCE au sujet de la sécurité économique et environnementale, qui ont conduit, entre autres, à une absence de consensus sans précédent sur l'ordre du jour, le thème et les modalités du 31^e Forum économique et environnemental,
93. Notant avec satisfaction la session sur la promotion de la sécurité économique et environnementale au cœur de la crise actuelle, tenue lors de sa 20^e réunion d'automne, en novembre 2022, et le débat spécial sur l'énergie économiquement abordable, sûre, propre et durable dans la région de l'OSCE (enjeux et perspectives), organisé lors de sa 22^e réunion d'hiver, en février 2023, qui ont offert d'excellentes occasions de faire un tour d'horizon des expériences parlementaires dans ces domaines et de promouvoir une plus grande convergence des politiques sur les questions cruciales inscrites à l'ordre du jour de la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement, ainsi que tous les efforts de coordination interne qui sont faits, y compris avec les représentants spéciaux concernés, pour accroître la portée et l'efficacité des travaux de la Commission,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

94. Encourage les parlements nationaux à promouvoir une culture de la réflexion et de l'examen de conscience, de la mémoire et de l'enseignement de l'histoire afin d'empêcher que les crimes du passé, tels que le totalitarisme, les crimes de guerre ou les génocides, ne se répètent ;
95. Demande aux gouvernements de redoubler d'efforts coordonnés pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les engagements correspondants de l'OSCE, en conciliant dûment le progrès économique mondial avec la justice sociale et la préservation de l'environnement ;
96. Encourage ses Membres à montrer l'exemple en prévenant et en combattant la corruption, en promouvant une culture de la transparence et en renforçant le principe de responsabilité ;
97. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de mettre en place des défenses contre la corruption autoritaire émanant de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine, qui vise à saper les systèmes démocratiques de l'intérieur ;
98. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de promouvoir une relance économique durable dans l'ensemble de la région, en tirant dûment parti des nouvelles technologies ;
99. Exhorte les États participants de l'OSCE à élaborer des stratégies ambitieuses de transition vers des énergies propres, tout en gardant à l'esprit la compétitivité de leur économie, les besoins des personnes moins favorisées et les autres circonstances locales, afin d'assurer une transition plus équitable, plus inclusive, plus efficace et économiquement plus abordable vers des sources d'énergie plus propres, ce qui est primordial pour atténuer les effets du changement climatique et protéger notre planète ;
100. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'élaborer des plans de sobriété énergétique à destination des administrations, des entreprises, des collectivités locales et des organismes responsables des bâtiments, des transports, de l'industrie, de l'agriculture

et du sport, afin d'encourager un changement durable des comportements menant à une baisse de la consommation d'énergie ;

101. Invite les gouvernements à renforcer la protection sociale et professionnelle des femmes, y compris la protection de la maternité, et à garantir aux femmes un accès plein et égal au marché du travail et à l'économie ;
102. Invite les États participants de l'OSCE à faciliter la reconnaissance officielle des qualifications professionnelles et des diplômes universitaires obtenus à l'étranger, ce qui est nécessaire pour permettre aux membres de nombreuses professions d'accéder au marché du travail ;
103. Invite les États participants de l'OSCE à promouvoir une gouvernance des flux migratoires efficace, durable et respectueuse des droits de l'homme, à assurer une sécurité globale des frontières et à renforcer la coopération internationale afin de prendre en compte les facteurs socio-économiques et environnementaux des migrations et des déplacements, en particulier les guerres et les changements climatiques ;
104. Encourage les États participants de l'OSCE à réduire sensiblement leurs émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris et aux conclusions de la COP26 de Glasgow, notamment en s'engageant à atteindre des objectifs de réduction des émissions plus ambitieux en prenant à l'échelle nationale des dispositions réalistes pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ;
105. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de maintenir l'accent sur l'Arctique et de reconnaître les effets de la crise climatique sur les communautés arctiques et la planète ;
106. Exhorte les États participants de l'OSCE à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à l'issue de la 15^e session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, qui reconnaît que la biodiversité décline à un rythme sans précédent, notamment en raison des changements dans l'utilisation des terres et des mers, de l'exploitation directe des organismes, des changements climatiques et de la pollution, et qui fixe comme objectif d'assurer la conservation et la gestion d'au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines de la planète d'ici à 2030 ;
107. Invite les États participants de l'OSCE à étudier les moyens de construire des villes plus durables, d'économiser l'énergie et de réduire la consommation en remédiant aux déficiences techniques des bâtiments existants et en planifiant de nouvelles constructions aux incidences environnementales limitées, ainsi qu'en simplifiant les processus de rénovation et en réduisant les contraintes administratives qui s'y rattachent ;
108. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de faciliter, au sein de leurs sociétés respectives, la tenue de débats ouverts et fondés sur des faits au sujet des changements climatiques, afin de promouvoir la participation de la population, d'éviter l'angoisse climatique et de mettre en évidence, le cas échéant, les progrès accomplis ;

109. Encourage les États participants de l'OSCE à unir leurs forces pour assurer la préservation et la protection de l'eau en tant que ressource naturelle stratégique nécessaire au maintien et à la promotion de la sécurité et à renforcer la diplomatie de l'eau sur des questions telles que la protection de l'eau, la pollution et le traitement des eaux usées ;
110. Exhorte les États participants de l'OSCE à tout mettre en œuvre pour faire aboutir les négociations en cours, sous l'égide de l'ONU, en vue de l'adoption d'un traité international juridiquement contraignant contre la pollution plastique ;
111. Invite les gouvernements à engager un dialogue transfrontalier et à créer des groupes de travail sur la pollution transfrontière et les déchets dangereux ;
112. Exhorte les États participants de l'OSCE à adopter des politiques et une législation qui empêcheront l'utilisation abusive de la technologie à des fins de traite des êtres humains et à améliorer les politiques en la matière afin de lutter efficacement contre les trafiquants et de protéger les victimes ;
113. Invite les parlements nationaux à établir la responsabilité civile et pénale des plateformes en ligne en cas de complicité de trafic d'êtres humains, à créer des cadres juridiques pour mettre en œuvre des mécanismes de vérification du consentement des personnes figurant dans des contenus sexuellement explicites, à mettre en place des mécanismes accessibles permettant aux utilisateurs de signaler les cas d'exploitation et de trafic d'êtres humains et à imposer aux entreprises l'obligation de signaler aux autorités judiciaires les cas de trafic d'êtres humains ;
114. Encourage les travaux pluridisciplinaires visant à évaluer les conséquences de ChatGPT et des nouvelles technologies similaires sur la démocratie, l'éducation et la vie privée, ainsi que les risques éventuels pour la cybersécurité, et à mettre en place les cadres réglementaires appropriés ;
115. Invite les gouvernements à collaborer pour s'attaquer aux problèmes qui découlent d'un processus de numérisation très rapide et omniprésent, non seulement en ce qui concerne le soutien technique nécessaire à la mise en œuvre des transformations numériques, mais aussi en vue d'échanger des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi que d'élaborer au profit de la population des stratégies adéquates en matière de données ;
116. Invite les parlements nationaux à créer des commissions et des groupes de travail spécialisés pour étudier et résoudre les problèmes que pose l'évolution démographique dans de nombreux États participants de l'OSCE et, plus particulièrement, pour examiner les moyens de renforcer les relations intergénérationnelles, d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de mettre en place des mesures de soutien aux familles ;
117. Encourage les gouvernements à mettre l'accent sur l'efficacité à long terme de leurs systèmes sanitaires et sociaux, en améliorant l'accès aux soins de santé professionnels et en diversifiant l'offre de médicaments afin de garantir une couverture sanitaire universelle à l'ensemble de la population de la région de l'OSCE ;
118. Exhorte les États participants de l'OSCE à procéder à une évaluation et à un échange d'informations au sujet de l'efficacité des mesures qu'ils prennent pour lutter contre la pandémie de COVID-19, en vue de codifier les enseignements importants tirés de leur

expérience et de mettre en place un cadre qui permette de mieux répondre à de futures crises sanitaires du même type ;

119. Exhorte les États participants de l'OSCE à reconsidérer l'utilisation de la virologie de « gain de fonction » et à renforcer les normes de sécurité ;
120. Invite sa Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement à poursuivre ses activités de sensibilisation et à continuer d'offrir une plateforme ouverte d'échange de données d'expérience, de nouer des relations avec le monde scientifique et de promouvoir la convergence des politiques au sujet des principaux problèmes de sécurité que connaît la région de l'OSCE dans les domaines de l'économie et de l'environnement, en lançant notamment des initiatives spécifiques en partenariat avec les structures exécutives de l'OSCE et les autres acteurs compétents ;
121. Demande au Secrétaire général de faire des propositions sur la manière de surmonter les difficultés financières actuelles, qui sont également dues à une inflation persistante, afin de lui permettre de répondre aux attentes de ses Membres en relevant des défis à la fois multiples et sans précédent, et de mettre en œuvre des mesures adéquates de fidélisation du personnel en alignant progressivement les conditions d'emploi sur celles de l'OSCE et des autres organisations internationales comparables ;
122. Encourage son Secrétariat international à continuer de coopérer de manière ciblée avec les structures exécutives de l'OSCE basées à Vienne et dans l'ensemble de la région, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, afin de promouvoir la sécurité économique et environnementale conformément aux résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet.

CHAPITRE III

DÉMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

123. Réaffirmant tous les engagements antérieurs relatifs aux droits de l'homme pris par les États participants dans le cadre du processus de l'OSCE, y compris le respect des libertés d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion pacifique, de la liberté d'association et de la liberté de conscience et de religion,
124. Préoccupée par le fait que le respect de la pleine et égale jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme reste une aspiration plutôt qu'une réalité pour de nombreuses personnes dans la région de l'OSCE,
125. Condamnant avec la plus grande fermeté la guerre d'agression contre l'Ukraine et les autres violations flagrantes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, dont la Fédération de Russie s'est rendue coupable et demandant à cette dernière de cesser immédiatement et sans condition son agression et de retirer toutes ses forces d'Ukraine,
126. Profondément troublée par les incessantes souffrances humaines causées par la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, menée avec l'aide et la complicité d'Alexandre Lukachenko et de son régime illégitime du Bélarus,
127. Reconnaissant que des processus démocratiques et politiques qui répondent aux besoins et aux attentes de la population de nos pays et qui respectent les principes de l'état de droit sont nécessaires,
128. Préoccupée par le fait que de nombreuses populations minoritaires et de nombreux groupes vulnérables ne bénéficient pas des protections qui contribueraient à leur bien-être et à la stabilité à long terme dans la région de l'OSCE,
129. Reconnaissant l'influence croissante des technologies numériques sur la jouissance des droits de l'homme,
130. Appréciant à sa juste valeur la contribution active et positive que la société civile peut apporter au processus de l'OSCE, comme le démontre la Déclaration de Łódź de 2022 de la plateforme Civic Solidarity,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

Alléger les souffrances de ceux qui sont touchés par la guerre

131. Souligne que le retrait par la Fédération de Russie de ses forces et de celles qui agissent pour son compte de toutes les régions de l'Ukraine qu'elle occupe actuellement, suivi du rétablissement de la souveraineté de l'Ukraine dans ses frontières de 1991, est la seule solution à long terme pour mettre fin aux souffrances physiques et psychologiques que subit le peuple ukrainien ;

132. Déplore le nombre considérable de victimes et les terribles souffrances physiques et psychologiques qui résultent de la guerre non provoquée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que l'effet dévastateur que les attaques de la Fédération de Russie contre des infrastructures civiles telles que l'énergie, l'eau et le chauffage ont sur la vie des Ukrainiens ;
133. Reconnaît les conséquences disproportionnées de la guerre sur les femmes et les enfants, en particulier les enfants non accompagnés et séparés, ainsi que sur les personnes handicapées, les personnes âgées et les groupes marginalisés tels que les Roms, et demande par conséquent qu'une attention accrue soit accordée aux besoins de protection de ces catégories particulièrement vulnérables de personnes déplacées et que des services de soutien leur soient fournis, tant en Ukraine que dans les pays d'accueil des réfugiés ;
134. Prie instamment les États participants de l'OSCE qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées de force à adopter des politiques visant à prévenir la discrimination fondée sur le genre et l'identité et à veiller à ce que ces réfugiés et ces personnes déplacées aient accès à un éventail complet de droits et de services accessibles et abordables en matière de santé sexuelle et génésique ;
135. Est alarmée par les témoignages faisant état d'une augmentation des violences sexuelles et sexistes liées au conflit, utilisées comme armes de guerre contre les femmes ukrainiennes sur la ligne de front ainsi que parmi les populations déplacées ;
136. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer leur soutien, y compris leur soutien financier et technique, aux organisations non gouvernementales et gouvernementales qui apportent leur assistance aux survivants de violence sexuelle en Ukraine et dans la région de l'OSCE, afin de faire en sorte que ces organisations aient la capacité et les ressources nécessaires pour fournir un ensemble complet de services de santé sexuelle et génésique dans le cadre d'une approche axée sur les survivants ;
137. Demande qu'une attention accrue soit accordée aux conséquences de la guerre sur la santé mentale et à l'effet qui en résultera sur la reprise à l'issue de la guerre et sur le processus de reconstruction d'une Ukraine forte et libre ;
138. Salue les États participants de l'OSCE qui ont accueilli et continuent d'accueillir et de soutenir les réfugiés venus d'Ukraine et d'ailleurs dans le monde, reconnaissant le rôle essentiel que jouent ces États pour apaiser les craintes que certains réfugiés ukrainiens, notamment ceux qui sont d'ascendance africaine, soient maltraités et ne bénéficient pas de tous les droits que leur confère le droit international ;
139. Condamne les multiples violences et mauvais traitements infligés aux détenus ukrainiens, ainsi que la torture des prisonniers de guerre dont se rendent coupables les forces armées russes et leurs mercenaires, qui constituent des crimes de guerre et une nouvelle preuve du mépris des autorités de la Fédération de Russie pour les normes et principes du droit humanitaire international ;
140. Applaudit ceux qui, en Fédération de Russie et au Bélarus, ont pris publiquement position contre la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et considère comme des prisonniers d'opinion les manifestants anti-guerre et les journalistes indépendants qui rendent compte de la guerre qui ont été emprisonnés ;

141. Exige que la Fédération de Russie et le Bélarus libèrent immédiatement et réhabilitent tous les prisonniers politiques ;
142. Demande aux États participants de l'OSCE de soutenir les militants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants et les représentants de l'opposition en Fédération de Russie et au Bélarus dans le combat qu'ils mènent contre le régime autocratique, tant de l'intérieur que depuis leur lieu d'exil ;
143. Considère que les hauts responsables du Gouvernement de la Fédération de Russie sont coupables du crime d'agression, ainsi que d'autres crimes de guerre, et demande à tous les États participants de l'OSCE d'œuvrer pour que ces personnes répondent de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires nationales ou internationales ;
144. Condamne résolument l'enlèvement d'Ukrainiens, y compris d'enfants, et leur déplacement forcé vers des territoires sous occupation russe ou vers le territoire de la Fédération de Russie, ce qui constitue un acte de génocide tel que défini à l'article II e) de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et demande à tous les États participants de l'OSCE de placer les intérêts supérieurs de l'enfant au centre de leurs politiques, y compris le droit des enfants à conserver leur identité, et d'œuvrer pour le retour de ces enfants en toute sécurité dans leur famille et pour que les fonctionnaires russes responsables de ce crime odieux, ainsi que les fonctionnaires du régime bélarussien impliqués dans ces pratiques, rendent compte de leurs actes ;
145. Prend note des rapports du 13 avril 2022 et du 14 juillet 2022 du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, qui rassemblent les preuves des crimes de guerre commis par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, ainsi que du rapport du 3 mai 2023 du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur la déportation illégale d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie ;
146. Reconnaît que l'emprisonnement des différents criminels de guerre, bien que nécessaire et important, n'est pas suffisant pour sanctionner les crimes commis à l'encontre des nombreuses victimes de la guerre et demande à l'OSCE d'organiser une conférence consacrée à la mise en place d'un système d'application du principe de responsabilité qui place les victimes des conflits au centre du dispositif ;
147. Exprime la conviction que les États participants de l'OSCE doivent œuvrer ensemble dans le cadre d'initiatives internationales afin de souligner davantage l'obligation qui incombe à la Fédération de Russie de payer pour les dommages causés par sa guerre d'agression ;
148. Reconnaît que la lutte contre l'impunité est au cœur de ce nouveau système de responsabilité et demande à l'ensemble des États participants de l'OSCE d'abord d'adapter leur législation nationale afin que les mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale soient suivis d'effet sur leur territoire, puis d'adhérer au Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale ;
149. Demande à tous les États participants de l'OSCE de faire du bien-être physique et mental des personnes un élément central de leur politique envers les réfugiés, en veillant à ce que ceux-ci puissent poursuivre leur vie dans la dignité et en toute sécurité, et d'œuvrer en faveur du retour des réfugiés dans leur pays d'origine, s'ils le souhaitent ;

150. Recommande qu'un examen approfondi des politiques relatives aux migrations soit effectué afin de garantir que la coopération avec les autorités des pays d'origine et de transit et l'externalisation des procédures d'asile vers des pays tiers n'aggravent pas les difficultés de ceux qui recherchent une protection ;
151. Demande instamment aux États participants de l'OSCE, afin de renforcer la solidarité et d'améliorer le partage des charges entre eux, d'intensifier les échanges de bonnes pratiques en matière d'aide aux réfugiés, y compris par l'intermédiaire de l'OSCE ;
152. Condamne la détérioration de la situation humanitaire et de la situation relative aux droits de l'homme dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud occupées par la Fédération de Russie par suite des atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme des habitants de ces régions et des différentes formes de discrimination visant les Géorgiens de souche, ainsi que de l'altération et de l'effacement des caractéristiques géorgiennes des monuments du patrimoine culturel géorgien dans l'une et l'autre régions, qui résultent directement de la politique actuelle d'occupation et de « russification » mise en œuvre par la Fédération de Russie ;
153. Demande instamment que davantage soit fait pour résoudre les problèmes que rencontrent les victimes de la guerre dans d'autres parties de la région de l'OSCE, notamment en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie, et note les effets durables qu'ont eus les conflits et l'occupation sur de nombreux habitants de ces pays ;
154. Lance un appel en faveur d'une résolution complète et rapide de toutes les questions humanitaires en suspens dans le cadre du processus de paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, y compris la garantie de la libre circulation des personnes et de la liberté du commerce par le corridor de Latchine, conformément à l'ordonnance du 22 février 2023 de la Cour internationale de Justice, la libération de tous les détenus, l'élucidation du sort de toutes les personnes portées disparues ou victimes de disparitions forcées durant le conflit du Haut-Karabakh, la mise en œuvre d'une mission de l'UNESCO visant à protéger le patrimoine culturel de la région et la réalisation d'opérations humanitaires de déminage ;

Rétablir la confiance dans les processus politiques et démocratiques

155. Souligne qu'il importe de veiller à ce que les régimes politiques répondent aux besoins et à la volonté de la population de nos pays et qu'ils soient conformes à nos principes fondamentaux et à l'état de droit ;
156. Condamne la violence à l'encontre des femmes politiques, qui fait gravement obstacle au renforcement de la participation des femmes à la vie politique, et invite tous les États participants de l'OSCE à considérer cette violence comme une menace de premier ordre pour la démocratie représentative et à associer les hommes et les jeunes garçons au débat sur l'égalité des sexes, les stéréotypes et la masculinité toxique qui alimente la violence ;
157. Invite les parlements nationaux, ainsi que les partis politiques de chaque pays, à vérifier que leurs structures, leurs travaux et leur fonctionnement sont respectueux de l'égalité entre les hommes et les femmes, sur la base des lignes directrices qu'elle a établies avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et en étroite consultation avec l'OSCE et le BIDDH ;

158. Demande aux parlements nationaux de créer un environnement propice à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale des femmes politiques, afin que tous les segments de la société puissent être équitablement représentés ;
159. Considère qu'un processus démocratique sain ne peut se concevoir sans une société civile robuste et indépendante, où l'intervention de l'État est réduite au minimum ;
160. Regrette les mesures prises dans un certain nombre d'États participants de l'OSCE qui restreignent l'espace de fonctionnement de la société civile, notamment en imposant de lourdes procédures administratives et en cherchant à vilipender certaines organisations en les qualifiant d'« agents étrangers » ou d'« organisations indésirables » ;
161. Exhorte les États participants de l'OSCE à veiller à ce que les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/LFT) ne soient pas utilisés comme outils de répression transnationale pour étouffer la dissidence ou cibler les défenseurs des droits de l'homme, les militants anticorruption, les dissidents en exil et les membres de la diaspora, en tenant compte des conséquences involontaires potentielles des réglementations LBC/LFT axées sur la prévention et des effets secondaires de ces réglementations, notamment le risque d'une exclusion financière accrue et d'une exploitation malveillante supplémentaire des dispositions rigoureuses en matière de LBC/LFT et des dispositions connexes, et les exhorte en outre à mentionner dans les réglementations pertinentes l'utilisation d'actifs cryptographiques, tels que le bitcoin et les cryptomonnaies stables, pour défendre les droits de l'homme et apporter une aide humanitaire ;
162. Se déclare préoccupée par le recul de la démocratie et les violations des engagements fondamentaux de l'OSCE concernant la dimension humaine qui ont lieu dans certains États participants, y compris des restrictions de la liberté d'expression et de la liberté des médias, des élections qui ne respectent pas les normes de l'OSCE et des atteintes à l'indépendance de la justice ;
163. Invite tous les parlements nationaux à réexaminer leurs procédures, en étroite consultation avec l'OSCE et le BIDDH, en vue d'offrir aux experts de la société civile de larges possibilités de contribuer aux projets de législation à tous les stades opportuns ;
164. Demande à tous les parlements nationaux de prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus grande transparence des travaux parlementaires, y compris en utilisant mieux les nouvelles technologies de l'information et en améliorant l'accès et les conditions de travail des journalistes en leur sein ;
165. Prend note des dangers que représentent les mouvements populistes qui tendent à minimiser l'importance des principes établis de longue date dans l'espoir de remporter des victoires électorales à court terme et note en outre l'incapacité générale de ces mouvements à produire des résultats concrets ;
166. Souligne par ailleurs qu'il importe de veiller à ce que les processus électoraux soient adaptés à la vie moderne et soient aussi accessibles et pratiques que possible pour tous les électeurs, en particulier dans les zones rurales et reculées ;
167. Invite les parlements nationaux à entreprendre, avec le soutien de l'OSCE et du BIDDH et en large consultation avec des experts de la société civile et du monde universitaire, des examens des processus électoraux nationaux actuels afin de s'assurer que ces

processus sont à la fois conformes aux engagements de l'OSCE et adaptés aux populations et aux modes de vie modernes ;

168. Prend note de la nécessité d'examiner attentivement, dans le contexte moderne, les processus électoraux tels que les dates et lieux de vote, la durée et la réglementation des campagnes électorales et l'adéquation des périodes de silence de la campagne, ainsi que la réglementation des médias sociaux pendant les campagnes ;
169. Souligne qu'il importe de donner rapidement suite aux recommandations postélectorales proposées par l'OSCE et le BIDDH et encourage le renforcement de sa coopération avec les parlements nationaux, l'OSCE et le BIDDH à cet égard ;
170. Exhorte les États participants de l'OSCE à intensifier leur participation au mécanisme de réaction rapide du G7, initiative qui rassemble des membres de la communauté du G7, notamment l'Union européenne, afin d'accroître les connaissances et les capacités en vue de mieux répondre aux menaces étrangères qui pèsent sur la démocratie, en particulier la désinformation et les activités d'États visant les institutions démocratiques, l'environnement des médias et de l'information, ainsi que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Défendre les droits des minorités et des groupes vulnérables

171. Réitère les engagements pris précédemment par l'OSCE pour protéger et promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales ;
172. Reconnaît que nos nations doivent continuer de progresser vers un avenir dans lequel la diversité raciale, ethnique et autre des populations qui vivent à l'intérieur de leurs frontières est valorisée et où ces populations se voient garantir des droits fondamentaux, sont accueillies et incluses dans nos processus politiques et économiques et disposent des outils nécessaires pour subvenir aux besoins de leurs familles, plutôt que d'être exclues, ostracisées et stéréotypées ;
173. Invite les États participants de l'OSCE à étendre ces protections au-delà des minorités juridiquement reconnues comme nationales et traditionnelles, afin d'inclure d'autres minorités, qu'elles soient fondées sur l'appartenance ethnique, les traditions linguistiques, la religion ou l'orientation sexuelle ;
174. Déplore la persécution croissante dans certains États participants de l'OSCE, y compris par des moyens juridiques, des populations minoritaires, en particulier des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et demande que ces populations bénéficient d'une plus grande protection en vertu du droit national et international ;
175. Demande en outre qu'un soutien durable soit apporté aux personnes réfugiées ou déplacées de force, qui se retrouvent trop souvent en situation de vulnérabilité lorsqu'elles se déplacent et sont particulièrement exposées au risque de faire l'objet du trafic d'êtres humains ou d'être victimes de crimes graves et de violations graves des droits de l'homme, et exhorte tous les États participants de l'OSCE à placer le bien-être de ces personnes au centre de leur politique relative aux réfugiés ;

176. Considère que la traite des êtres humains est une grave violation des droits de l'homme qui doit faire l'objet de la plus grande attention juridique et politique, afin que cette pratique, qui prend pour cible des victimes innocentes, puisse être éliminée ;
177. Invite les États participants de l'OSCE à mettre en place au sein des institutions nationales travaillant sur la traite des êtres humains des dispositifs permettant à ces institutions de tirer des enseignements de l'expérience de ceux qui ont survécu au trafic et à l'exploitation d'êtres humains, afin d'apporter un soutien plus efficace à ces victimes et ces rescapés ;
178. Invite en outre les parlements nationaux, en consultation avec l'OSCE et le BIDDH, à réviser leurs politiques afin de promouvoir activement la participation politique des personnes handicapées, qui restent sous-représentées dans les structures dirigeantes et aux postes de décision dans l'ensemble de la région de l'OSCE ;

Conséquences de la technologie et de la numérisation sur les droits des personnes

179. Se félicite du fait que la numérisation et Internet ont donné à chacun des moyens accrus d'exprimer librement son opinion ;
180. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que l'Internet demeure un forum ouvert et public pour la liberté d'opinion et d'expression, comme le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme, et reconnait que la liberté d'expression s'étend non seulement aux idées et aux informations généralement considérées comme inoffensives, mais également à celles qui pourraient offenser, choquer ou perturber ;
181. Constate que les technologies de l'information et le codage informatique ont des effets de plus en plus importants sur notre vie quotidienne et influencent la pensée de nos concitoyens, notamment sur des questions telles que la polarisation politique, la tolérance à l'égard d'autrui et la perception de la violence, souvent avec un contrôle démocratique minime, voire inexistant, de la part des parlements ;
182. Invite les parlements nationaux à examiner les moyens d'aider à ce que le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme soit intégré dans les processus de codage informatique, en étroite collaboration avec des experts de la société civile et sous le contrôle d'organes parlementaires appropriés ;
183. Demande aux parlements nationaux d'offrir à tous les parlementaires une formation dans le domaine du codage informatique et de l'intelligence artificielle afin que les membres du Parlement soient suffisamment préparés pour exercer un contrôle démocratique sur les systèmes de communication modernes ;
184. Reconnait que compte tenu du rôle de plus en plus important que jouent les médias sociaux auprès de nos concitoyens en tant que source de référence, il est nécessaire d'accorder une attention accrue, et éventuellement de mettre en place une réglementation, afin de garantir la diffusion d'informations exactes et fiables et de veiller à ce que les médias sociaux puissent contribuer à une information de qualité de la population ;

185. Est préoccupée par les tentatives de justification de la censure fondées sur la désinformation et les fausses informations et réitère les appels précédents à tous les États participants de l'OSCE pour qu'ils agissent conformément aux principes généraux énoncés dans la Déclaration conjointe de mars 2017 sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (« fake news »), la désinformation et la propagande, cosignée par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information ;
186. Demande à la Fédération de Russie de respecter ses engagements internationaux et ceux qu'elle a pris dans le cadre de l'OSCE en ce qui concerne la liberté des médias et la sécurité des journalistes et de cesser de répandre la désinformation et la propagande de guerre et de haine qu'elle utilise parmi d'autres instruments hybrides dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine ;
187. Regrette l'omniprésence de la désinformation à l'ère numérique et recommande de revoir les programmes d'enseignement afin que ceux-ci permettent de fournir aux générations futures les outils nécessaires pour détecter la désinformation et s'en défendre.

CHAPITRE IV

L'OSCE ET SA VIABILITÉ INSTITUTIONNELLE

188. Reconnaissant que l'OSCE demeure un pilier de l'architecture de sécurité européenne et que les États participants de l'OSCE bénéficient d'un ensemble essentiel d'engagements politiques qui contribuent à la sécurité européenne,
189. Rappelant les précédentes recommandations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la réforme et le renforcement de l'OSCE, notamment celles qui ont été adoptées à Saint-Petersbourg (1999), Paris (2001), Édimbourg (2004), Kyiv (2007), Astana (2008), Vilnius (2009) et Helsinki (2015),
190. Soulignant l'importance fondamentale d'une architecture européenne de la sécurité qui protège tous les peuples libres d'Europe et qui ne puisse être subvertie, sapée ou réduite à néant par la Fédération de Russie ou par tout autre auteur potentiel d'agression caractérisée et d'influence malveillante,
191. Soulignant l'impossibilité intrinsèque pour la Fédération de Russie d'être à la fois un garant de la sécurité européenne et la menace la plus active pour cette sécurité et insistant sur le besoin urgent de restaurer une architecture de sécurité européenne viable qui soit inclusive et protège tous les États, en particulier ceux qui sont le plus menacés par l'agression russe,
192. Considérant que l'absence d'engagement politique régulier à haut niveau avec l'OSCE et ses instruments a diminué la capacité de l'Organisation à tenir ses promesses,
193. Extrêmement préoccupée par la multiplication des tentatives qui sont faites pour détourner la règle du consensus de l'OSCE afin de bloquer le fonctionnement de l'Organisation et l'adoption de son budget unifié, d'entraver les travaux des institutions de l'OSCE et d'imposer l'arrêt des opérations sur le terrain,
194. Saluant le travail remarquable des institutions et des opérations de terrain de l'OSCE en ces temps difficiles, qui, malgré toutes les difficultés, créent et mettent régulièrement en œuvre des outils permettant de passer des paroles aux actes, tout en réagissant aux multiples crises qui affectent notre région,
195. Notant avec une grande préoccupation qu'aucun accord n'a été trouvé sur une présidence pour diriger l'OSCE en 2024, ce qui risque de laisser l'Organisation sans direction politique à une période d'extrême vulnérabilité,
196. Notant en outre que les mandats de tous les chefs des institutions exécutives de l'OSCE doivent expirer en décembre 2023, ce qui pourrait laisser les différentes institutions de l'OSCE sans direction,
197. Extrêmement préoccupée par le fait que l'OSCE traverse une crise existentielle, exacerbée par la retenue des ressources financières pour des raisons politiques et par le détournement systématique de la règle du consensus, et soulignant que cette situation requiert d'urgence un engagement politique de haut niveau,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

198. Invite tous les États participants de l'OSCE à s'associer au consensus et à soutenir le financement intégral de l'OSCE, y compris de ses institutions et de ses opérations sur le terrain, et à revenir sur des politiques telles que la croissance nominale nulle, qui ont diminué la capacité de l'Organisation et interdisent toute planification à long terme des activités et des partenariats ;
199. Demande au Président en exercice de l'OSCE, si un accord n'a pas été conclu au plus tard le 5 juillet 2023, de convoquer immédiatement une réunion d'urgence du Conseil ministériel de l'OSCE à seule fin d'examiner et de traiter les trois questions suivantes :
 - a. l'adoption d'un budget unifié,
 - b. l'accord sur un Président en exercice pour 2024,
 - c. la nomination (ou le renouvellement du mandat) du Secrétaire général de l'OSCE, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et du Représentant pour la liberté des médias ;
200. Déplore les mesures prises pour affaiblir et limiter le mandat des opérations de terrain de l'OSCE et demande que toutes ces opérations, y compris la mission de l'OSCE en République de Moldova, soient prolongées de bonne foi pour une durée d'au moins un an, conformément à la décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE ;
201. Exige que la Fédération de Russie libère immédiatement et sans condition tous les membres du personnel de l'OSCE détenus par ses forces et les groupes qui agissent pour son compte dans les zones occupées de l'Ukraine ;
202. Reconnaît l'intérêt, notamment en période d'instabilité géopolitique, de renforcer et d'utiliser pleinement la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE ;
203. Réaffirme son attachement à l'OSCE en tant qu'organisation de sécurité précieuse et efficace sur le plan des coûts et s'engage à nouveau à contribuer au développement des structures institutionnelles de l'OSCE.

RÉSOLUTION SUR

LA CRÉDIBILITÉ DE L'OSCE ET DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE FACE À L'AGRESSION CONTINUE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

1. Réitérant sa condamnation résolue de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a débuté en 2014 et s'est transformée en une agression militaire et une invasion à grande échelle en 2022,
2. Saluant la bravoure et la sagesse du peuple et des dirigeants ukrainiens qui ont défendu leur territoire dans le plein respect de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux de l'OSCE contre cette guerre d'agression illégale, injustifiée et non provoquée menée par la Fédération de Russie,
3. Considérant l'effet dévastateur de l'agression militaire russe sur des millions de civils innocents, en particulier des enfants et des femmes, ainsi que les dommages choquants causés aux infrastructures de l'Ukraine et le déclenchement irresponsable de crises alimentaires et énergétiques mondiales,
4. Ayant présent à l'esprit que la violation flagrante des principes fondamentaux de l'Acte final d'Helsinki par la Fédération de Russie, le manque de respect manifeste de cette dernière pour la dignité humaine, les graves atrocités et la brutalité dont elle a cyniquement fait preuve au cours de sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, ainsi que le déni persistant par les autorités russes de l'existence même de la nation ukrainienne et la diffusion par le Kremlin des récits fallacieux et trompeurs de l'idéologie d'État russe (ruscisme) sur le partage de racines historiques par des peuples fraternels, montrent clairement l'intention criminelle génocidaire des autorités russes,
5. Notant avec une profonde inquiétude doublée d'une ferme condamnation que la guerre d'agression continue menée par la Fédération de Russie montre clairement que celle-ci vise à détruire l'Ukraine et à exterminer son peuple et n'est absolument pas intéressée par un véritable dialogue pour trouver une solution globale, juste et durable, qui doit être fondée sur le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
6. Notant en outre que le soutien unanime des parlementaires russes à la guerre et aux politiques agressives du Kremlin disqualifie de fait l'actuel Parlement russe en tant que partenaire responsable dans le cadre d'un dialogue et fait des sanctions visant ces parlementaires une politique légitime et appropriée à l'endroit de parlementaires considérés comme des complices,
7. Consternée par le fait que la Fédération de Russie utilise abusivement les tribunes que représentent l'OSCE et son Assemblée parlementaire pour justifier son agression contre l'Ukraine ainsi que pour blanchir les nombreux crimes commis contre le peuple ukrainien et voyant dans cette utilisation abusive une tentative de porter atteinte à son intégrité et de compromettre la position claire et inébranlable qu'elle a manifestée depuis 2014 à l'égard de l'agression russe,

8. Rappelant que dans les nombreuses déclarations et résolutions qu'elle a adoptées depuis 2014, elle a conclu que la Fédération de Russie avait violé tous les principes du décalogue de l'Acte final d'Helsinki au cours de son agression contre l'Ukraine et le peuple ukrainien,
9. Préoccupée par le fait que la Fédération de Russie bloque le consensus au sein de l'OSCE afin d'empêcher l'Organisation de prendre des mesures pour répondre aux menaces et aux problèmes urgents qui pèsent sur la sécurité dans la région de l'OSCE, ainsi que pour promouvoir la mise en œuvre des principes fondamentaux de l'OSCE, y compris la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit,
10. Soulignant que face à une telle attaque contre l'OSCE et l'ordre de sécurité régional, son fonctionnement et son engagement politique restent plus importants que jamais, et insistant sur le fait qu'elle doit s'efforcer de maintenir son efficacité et sa crédibilité en s'inspirant des principes de l'OSCE,
11. Mettant en avant que la seule solution possible pour préserver son intégrité en tant que gardienne des principes et des engagements de l'OSCE est de veiller à la mise en œuvre des dispositions qui, dans sa Résolution de juillet 2022 intitulée « La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple et la menace qu'elle représente pour la sécurité dans la région de l'OSCE », portent sur l'adoption des amendements au Règlement relatifs à la suspension temporaire du mandat de la délégation parlementaire nationale d'un État dans le cas où cet État porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un autre État,
12. Condamnant les campagnes de désinformation russes qui visent à dénigrer des individus et des groupes, à exacerber les divisions sociales, à semer la discorde, à polariser les sociétés, à propager l'idéologie d'État russe (ruscisme), la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, ainsi qu'à inciter à la violence, à la discrimination, à l'hostilité et à la guerre (extrait de la résolution A/HRC/RES/49/21 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU intitulée « Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme »),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Demande au Conseil ministériel de l'OSCE de reconnaître que la Fédération de Russie a commis des violations flagrantes, graves et persistantes des principes et engagements pertinents de l'OSCE et, sur cette base, de ne tenir compte d'aucune divergence de vues de la part de la Fédération de Russie au sujet des décisions relatives à l'Ukraine, conformément au Document de Prague de l'OSCE de 1992 ;
14. Réaffirme la nécessité d'adopter des amendements à son Règlement concernant la suspension temporaire du mandat de la délégation parlementaire nationale d'un État dans le cas où cet État porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un autre État, comme le prescrit sa Résolution de juillet 2022 intitulée « La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple et la menace qu'elle représente pour la sécurité dans la région de l'OSCE », et se félicite des efforts que déploie la Sous-Commission du Règlement et des méthodes de travail à cet égard ;

15. Demande à sa Présidente et à la Commission permanente d'appliquer les mesures suivantes jusqu'à ce qu'elle constate qu'une cessation effective des opérations militaires a été convenue et mise en œuvre :
 - a. ne convoquer les réunions statutaires dont le lieu n'est pas déjà prévu que dans des pays qui maintiendront les interdictions de visa largement adoptées à l'encontre des parlementaires russes ;
 - b. ne pas nommer de parlementaires russes qui soutiennent la guerre à des postes d'observation des élections de l'Assemblée de l'OSCE, à des postes de représentants spéciaux ou de membres de commissions ad hoc, ou à tout autre poste de responsabilité au sein de l'Assemblée ;
16. Encourage les parlements nationaux des États participants de l'OSCE qui refusent l'entrée aux parlementaires de la Fédération de Russie à contribuer à ses travaux en accueillant des événements statutaires importants et autorise son Secrétariat international à engager des discussions au sujet de futures réunions avec ces parlements ;
17. Demande à son Secrétariat international de porter cette résolution à l'attention des hôtes de toutes les réunions futures et recommande que les invitations soient émises conformément à cette résolution ;
18. Demande instamment à sa Présidente de créer une commission ad hoc sur l'Ukraine afin de soutenir le Parlement ukrainien et de servir de point de contact pour les consultations entre parlementaires sur l'ensemble des questions liées à l'invasion massive de l'Ukraine par la Fédération de Russie et à l'assistance au peuple ukrainien ;
19. Invite l'OSCE et son Assemblée parlementaire, ainsi que les États participants de l'OSCE, à soutenir la création d'un tribunal spécial sur le crime d'agression contre l'Ukraine, afin que les responsables russes de ce crime, qui a débouché sur la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité odieux par la Fédération de Russie en Ukraine, aient à répondre de leurs actes et que l'idéologie d'État russe (ruscisme) soit condamnée.

RÉSOLUTION SUR

LA MONTÉE DE L'ANTISÉMITISME DANS LA RÉGION DE L'OSCE

1. Alarmée par la recrudescence des attaques et de la rhétorique antisémites, ainsi que par la négation et le dénigrement de l'Holocauste, dans toute la région de l'OSCE, notamment au vu des rapports de la société civile selon lesquels le nombre d'incidents antisémites a augmenté de 36 % dans certaines régions en 2022,
2. Préoccupée par la propagation de stéréotypes antisémites par des professionnels du spectacle et des personnalités publiques auprès de ceux qui les suivent sur les médias sociaux ou à l'occasion de déclarations publiques, ainsi que par la diffusion à l'échelle mondiale de fausses informations à caractère antisémite, de théories du complot et de discours de haine par l'emploi des technologies numériques modernes, tout cela pouvant également inciter à l'extrémisme et à des attaques violentes,
3. Alarmée par le fait que la propagation de fausses informations à caractère antisémite et de théories du complot menace d'ébranler les institutions démocratiques, y compris en sapant la crédibilité des pouvoirs publics et des grands médias,
4. Reconnaissant par ailleurs que l'antisémitisme est souvent lié à l'intolérance à l'égard des membres d'autres groupes minoritaires ethniques ou religieux, de groupes raciaux ou d'autres populations vulnérables,
5. Troublée par le fait que le Président Vladimir Poutine a tenté de justifier l'attaque brutale et massive lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine par des déclarations antisémites perverses selon lesquelles l'invasion était une tentative de « dénazification » du pays,
6. Rappelant que l'année en cours marque le 20^e anniversaire de la première Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme, qui s'est tenue à Vienne (Autriche) en 2003 et fut suivie par la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme, organisée à Berlin (Allemagne) en 2004,
7. Réaffirmant son soutien de tous les engagements de l'OSCE en matière de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la discrimination, y compris l'approbation de la Déclaration de Berlin de 2002 lors de la réunion ministérielle de Sofia de 2004,
8. Reconnaissant le travail accompli au cours des vingt dernières années, que ce soit dans son cadre ou au sein des structures et des institutions de l'OSCE, pour lutter contre l'antisémitisme, y compris l'élaboration d'une base de données sur les crimes de haine, de guides et de manuels pratiques, ainsi que de matériel didactique sur les crimes de haine,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Condamne sans réserve toutes les manifestations d'antisémitisme, y compris les attaques contre des synagogues et d'autres sites religieux ;

10. Invite les membres de la fonction publique et autres personnalités éminentes à s'exprimer clairement contre l'antisémitisme lorsque celui-ci se manifeste, afin d'éviter que ce phénomène, ainsi que tout autre type de préjugé ou d'intolérance, ne devienne banal ;
11. Exhorte tous les États participants de l'OSCE à créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un groupe de coordination interinstitutions, une équipe d'envoyés spéciaux ou d'autres structures similaires afin que leurs gouvernements puissent mieux lutter contre l'antisémitisme ;
12. Recommande aux États participants de l'OSCE d'élaborer, s'ils ne l'ont pas encore fait, une stratégie nationale unifiée de lutte contre l'antisémitisme, y compris des dispositions visant à renforcer l'éducation, à protéger la sécurité publique, à former les agents des forces de l'ordre et à collecter des données, à établir des coalitions et à renforcer le rôle moteur des pouvoirs publics, ainsi qu'à mettre en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information assorti d'indicateurs, afin de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que la mise en œuvre soit efficace ;
13. Demande aux États participants de l'OSCE de soutenir les communautés juives dans leurs efforts pour assurer la sécurité des synagogues, des écoles, des centres communautaires et d'autres sites ;
14. Invite les États participants de l'OSCE à fournir à celle-ci les ressources nécessaires, y compris des ressources extrabudgétaires, pour qu'elle puisse poursuivre son travail de lutte contre l'antisémitisme et de promotion de la tolérance et de la non-discrimination.

RÉSOLUTION SUR

LES CONSÉQUENCES GENRÉES DES CONFLITS ARMÉS

1. Réitérant l'engagement des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à défendre les principes inscrits dans l'Acte final d'Helsinki, qui comprennent le règlement pacifique des différends, le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples, la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international,
2. Rappelant les décisions du Conseil ministériel de l'OSCE n° 14/04 (Sofia) intitulée « Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes », n° 15/05 (Ljubljana) et n° 7/14 (Bâle) intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes », n° 14/05 (Ljubljana) intitulée « Les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après conflit », et n° 4/18 (Milan) intitulée « Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes »,
3. Reconnaissant que les conflits armés ont des conséquences genrées, et profondément préoccupée par la situation des femmes dans le contexte de la guerre d'agression russe en Ukraine,
4. Se référant à sa Déclaration de Birmingham et aux résolutions qui y figurent sur la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son peuple, sur la menace que cette guerre fait peser sur la sécurité dans toute la région de l'OSCE et sur l'importance de la dimension humaine dans le contexte des menaces actuelles pour la sécurité de l'espace de l'OSCE découlant de l'agression russe contre l'Ukraine, ainsi qu'à la Déclaration de Berlin (2018) et à la résolution qui y figure sur la prévention et la lutte contre les violences fondées sur le genre,
5. Guidée par le rapport annuel 2019 de sa Représentante spéciale pour les questions de genre intitulé *Intégration des questions de genre et analyse intersectionnelle des principales questions touchant la région de l'OSCE : conflits, migrations et changements climatiques*, le rapport annuel 2021 de sa Représentante spéciale pour les questions de genre intitulé *La violence contre les journalistes et politiciennes : Une crise grandissante* et le rapport de son Représentant spécial pour les questions liées à la traite des êtres humains, présenté à la Commission permanente lors de la 29^e session annuelle de l'Assemblée parlementaire,
6. Inspirée par le rapport 2021 du Bureau du représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des personnes, intitulé *Applying gender-sensitive approaches in combating trafficking in human beings*,
7. Reconnaissant que les femmes sont exposées de manière disproportionnée à des risques directs et indirects dans les situations de conflit armé, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, qu'elles sont victimes de la traite des personnes et de déplacements forcés, et qu'elles sont confrontées à des difficultés d'accès à la nourriture, aux soins de

santé et à l'éducation, et notant que les situations de conflit armé exacerbent également les inégalités structurelles liées au genre,

8. Soulignant les conséquences genrées des déplacements forcés auxquelles sont confrontées les femmes, notamment les risques de violence sexuelle fondée sur le genre, la séparation familiale, les répercussions sur la santé mentale et les risques d'exploitation, et notant les défis auxquels sont confrontés les réfugiés dans les pays d'accueil de l'espace de l'OSCE,
9. Soulignant que les risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit exacerbent l'importance de l'accès des femmes à des services abordables en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, tant dans les zones de conflit que dans les pays accueillant des réfugiés,
10. Reconnaissant que les femmes qui exercent des fonctions de direction, en tant que journalistes, politiciennes, défenseurs des droits de la personne et membres de la société civile, sont exposées à des risques accrus de violations des droits de la personne dans les situations de conflit,
11. Soulignant qu'il est important que les auteurs de violations des droits de la personne et de crimes de guerre répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation,
12. Encouragée par la création du Groupe de dialogue sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine, et soutenant le travail du Bureau du Procureur général de l'Ukraine pour consigner les cas présumés de crimes de guerre et de violations des droits de la personne,
13. Soulignant les rapports des missions d'experts produits dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, les rapports de la mission de surveillance des droits de la personne des Nations Unies en Ukraine et les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, et suivant de près les progrès de l'enquête de la Cour pénale internationale en Ukraine,
14. Soutenant la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions ultérieures qui constituent le programme des femmes, de la paix et de la sécurité, qui appellent les États membres des Nations Unies à assurer la pleine participation des femmes à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Exhorte l'OSCE et les États participants de l'OSCE à soutenir la collecte et la publication de données ventilées sur la fréquence de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit dans la région de l'OSCE, et à veiller à ce que ces données, et les informations qu'elles fournissent sur les expériences des femmes présentant des facteurs identitaires croisés, éclairent toute action prise pour s'assurer que les politiques et les mesures législatives sont efficaces, inclusives et fondées sur des données probantes ;

16. Reconnaît que les conflits ne sont pas neutres du point de vue du genre et que l'aide humanitaire fournie par les États participants de l'OSCE doit tenir compte du genre, de l'âge et de l'intersectionnalité pour être efficace et atteindre ceux qui en ont le plus besoin ;
17. Invite l'OSCE et les États participants de l'OSCE à adopter une approche centrée sur les survivants dans la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les contextes de conflit ;
18. Exhorte les États participants de l'OSCE qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre d'agression russe en Ukraine à adopter des politiques visant à prévenir la discrimination fondée sur le genre et l'identité ;
19. Invite les États participants de l'OSCE qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées à garantir l'accès à une gamme complète de services universels, accessibles et abordables en matière de santé et de droits sexuels et génésiques ;
20. Réitère la résolution sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques incluse dans sa Déclaration de Birmingham (2022), qui appelle la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) à dénoncer la violence à l'égard des femmes journalistes et des femmes politiques et à attirer l'attention sur les cas où des femmes journalistes et des femmes politiques sont harcelées, détenues ou emprisonnées, y compris dans les situations de conflit touchant la région de l'OSCE ;
21. Demande à tous les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité ;
22. Encourage les parlementaires des États participants de l'OSCE à vérifier activement si leurs institutions nationales concernées par les secteurs de la sécurité et de la défense respectent leurs engagements à l'égard du programme pour les femmes, la paix et la sécurité ;
23. Salue le travail du BIDDH concernant le genre et la sécurité, et invite les gouvernements des États participants de l'OSCE à utiliser les outils produits par le BIDDH, y compris la boîte à outils sur le genre et la sécurité, pour guider leurs efforts visant à intégrer une perspective de genre et à faire progresser l'égalité des genres dans leurs politiques, leurs programmes et leurs réformes en matière de sécurité et de justice ;
24. Recommande vivement aux États participants de l'OSCE de financer les organisations de la société civile qui soutiennent les droits des femmes, y compris en Ukraine, en mettant l'accent sur les organisations dirigées par des femmes.

RÉSOLUTION SUR

LA NATURE ET LES ACTIONS TERRORISTES DU GROUPE WAGNER

1. Soulignant que le terrorisme constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et condamnant sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs et la motivation,
2. Rappelant que c'est aux États qu'il appartient au premier chef de prévenir et de combattre le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation qui mène au terrorisme, tout en respectant les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international applicable, y compris, mais sans s'y limiter, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU),
3. Soulignant le rôle central de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent et rappelant les résolutions pertinentes de l'ONU, telles que la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, en particulier son paragraphe 3 relatif, entre autres, aux actes criminels visant à intimider une population ou un gouvernement, et la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité priant instamment les États de tenir compte des effets que les mesures antiterroristes pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires,
4. Mettant en avant la complémentarité du cadre juridique de la lutte contre le terrorisme avec le droit international humanitaire, le cas échéant, et rappelant que tous les actes ou menaces de violence contre des civils dont le but premier est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits par le droit international humanitaire,
5. Rappelant sa Déclaration de Luxembourg, adoptée à sa 28^e session annuelle, qui fait référence à l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que « les sociétés militaires et de sécurité privées opérant sur leur territoire ou à partir de celui-ci agissent conformément au droit international humanitaire, au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international coutumier »,
6. Soulignant que le groupe Wagner, qui se décrit lui-même comme un acteur privé, entreprend des actions militaires et des opérations subversives afin de poursuivre les objectifs affichés ou secrets de la politique étrangère du Gouvernement de la Fédération de Russie, bien que les sociétés militaires privées soient techniquement interdites par la loi russe,
7. Mettant l'accent sur le fait que le Président de la Fédération de Russie a publiquement reconnu – après des années de dénégations de la part du Kremlin – que le groupe Wagner était « entièrement financé » par l'État russe, ce groupe ayant reçu en une seule année plus de 86 milliards de roubles russes (soit plus d'un milliard de dollars É.-U.) pris sur le budget de l'État, ce qui rend l'État russe clairement responsable des actes commis par le groupe Wagner à l'étranger,

8. Notant les liens directs entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le groupe Wagner, créé par Evgueni Prigojine, proche collaborateur du Président russe, y compris l'utilisation par le groupe Wagner des infrastructures militaires de la Fédération de Russie, des systèmes d'armes russes avancés, y compris des chars et des avions de combat, et les relations institutionnelles étroites avec le service de renseignement militaire de la Fédération de Russie, le GRU,
9. Affirmant que les activités du groupe Wagner sont de nature terroriste, car elles se caractérisent par des actes de violence prémédités commis contre des non-combattants afin d'atteindre des objectifs politiques,
10. Dénonçant les atrocités et les violations des droits de l'homme délibérées, systématiques et criminelles attribuées au personnel du groupe Wagner lors de la conduite d'opérations en Ukraine au service des intérêts du Gouvernement de la Fédération de Russie,
11. Soulignant que le recrutement de prisonniers par le groupe Wagner pour ses opérations en Ukraine a également accru la propension de ce groupe à commettre des atrocités et des crimes de guerre,
12. Mettant l'accent sur le fait que le groupe Wagner et ses entités affiliées ont également commis, ou sont accusés de manière crédible, de se livrer à des activités prédatrices et terroristes dans de nombreux autres endroits, notamment au Mali, au Soudan, en République centrafricaine, en Libye, en République arabe syrienne, au Mozambique et en République bolivarienne du Venezuela,
13. Soulignant que les actions dont les agents du groupe Wagner sont accusés de manière crédible comprennent, sans s'y limiter, des actes de violence et des violations des droits de l'homme de nature haineuse commis contre des civils, tels que des atrocités de masse, des exécutions sommaires, des mutilations, des violences sexuelles, des destructions d'habitations, des enlèvements, des actes de torture, du trafic d'êtres humains et des assassinats de journalistes,
14. Prenant acte de la résolution du Parlement européen du 23 novembre 2022, dans laquelle le Conseil de l'Union européenne est invité à inscrire le groupe Wagner, entre autres, sur la liste de l'Union européenne des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes terroristes (liste de l'Union en matière de terrorisme),
15. Saluant les efforts déployés par différents parlements nationaux pour lutter contre les actions terroristes du groupe Wagner, notamment par les législateurs ukrainiens, lituaniens, lettons, estoniens, français, canadiens, belges et américains,
16. Prenant acte avec satisfaction de la visite officielle en Suisse, les 21 et 22 mars 2023, de sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme, au cours de laquelle, entre autres, la nature terroriste des opérations du groupe Wagner a été soulignée à maintes reprises,
17. Se félicitant en outre du partenariat par objectifs qu'elle a établi avec les structures exécutives de l'OSCE et avec les institutions et organes compétents de l'ONU, et en particulier de sa présidence en 2022/23 du Mécanisme de coordination des assemblées parlementaires sur la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent, qui constitue une excellente occasion de mieux coordonner les actions parlementaires menées dans ce domaine dans le monde entier,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Considère que les actions menées par le groupe Wagner au nom du Gouvernement russe peuvent à juste titre être qualifiées de terroristes par nature et par intention et que la désignation du groupe Wagner en tant qu'organisation terroriste par les autorités nationales est donc justifiée ;
19. Condamne fermement le Gouvernement du Bélarus d'avoir soutenu et autorisé la construction, par le groupe Wagner, d'une base militaire sur son territoire, ce qui met en péril toute la région des pays baltes ;
20. Invite les États participants de l'OSCE, conformément à la législation internationale et nationale et sans préjudice de l'applicabilité du droit international humanitaire, à prendre des mesures à l'encontre du groupe Wagner et des entités qui lui sont affiliées ou qui pourraient lui succéder, y compris en désignant ces groupes comme des organisations terroristes ;
21. Exhorte les États participants de l'OSCE à utiliser pleinement tous les instruments nationaux et internationaux, y compris ceux qui ont été établis pour lutter contre le terrorisme, afin de contrecarrer la présence malveillante du groupe Wagner (et de ses affiliés et successeurs) partout où ceux-ci opèrent et de veiller à ce que tous les responsables des crimes que ces groupes ont commis aient à répondre de leurs actes ;
22. Encourage les États participants de l'OSCE à renforcer les normes internationales qui établissent clairement la nature terroriste du groupe Wagner et de ses actions, la responsabilité de la Fédération de Russie en tant qu'État soutenant ladite organisation terroriste et le caractère inadmissible de l'emploi de tels acteurs dans les relations interétatiques ;
23. Décide que sa Commission ad hoc sur la lutte contre le terrorisme, appuyée par le Secrétariat international, restera saisie de cette question et soutiendra la mise en œuvre de la présente résolution selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION SUR

LES CONSÉQUENCES DE L'AGRESSION RUSSE CONTRE L'UKRAINE SUR LE PLAN DE L'ADHÉSION AUX PRINCIPES DE L'OSCE

1. Fermement convaincue que la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (Charte de Paris), signée le 21 novembre 1990 en tant que document de clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), et la Charte des Nations Unies imposent aux États participants de l'OSCE l'obligation de s'abstenir de recourir à toute menace ou tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ainsi que de respecter et de protéger dans leur intégralité les droits de l'homme, qui sont inaliénables et indivisibles,
2. Constatant qu'à la suite de l'agression qu'elle a menée contre l'Ukraine, qui porte atteinte depuis 2014 à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières et de ses eaux territoriales internationalement reconnues, la Fédération de Russie se livre à une guerre d'agression armée à grande échelle contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 et a par conséquent délibérément violé la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris et profondément ébranlé l'ordre de paix international fondé sur des règles,
3. Réaffirmant avec force le droit de légitime défense de l'Ukraine au titre de l'article 51 de la Charte des Nations Unies contre la poursuite de l'agression armée perpétrée par la Fédération de Russie et soulignant, dans ce contexte, la légitimité des mesures d'assistance d'urgence prises par des tiers pour permettre à l'État agressé d'exercer effectivement ce droit de légitime défense contre l'agresseur,
4. Unie et résolue dans la réaffirmation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et condamnant la tentative d'annexion de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol réalisée par la Fédération de Russie en 2014, avant l'actuelle invasion militaire à grande échelle, et les autres violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État ukrainien résultant de l'invasion militaire et de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk,
5. Unie et résolue dans la réaffirmation de sa solidarité avec la nation ukrainienne attaquée et son gouvernement démocratiquement élu,
6. Condamnant fermement les crimes commis contre la population civile ukrainienne par les forces armées de la Fédération de Russie (à Boutcha, Irpin, Marioupol et d'autres endroits en Ukraine) comme autant de manquements aux obligations de la Fédération de Russie au titre du droit humanitaire international et des engagements pris dans le cadre de l'OSCE, ainsi que l'occupation militaire, le pillage économique et la violente tentative d'annexion de certaines parties de l'Ukraine comme une violation manifeste des normes et principes du droit international et des principes et engagements de l'OSCE,
7. Condamnant fermement la destruction délibérée d'infrastructures civiles essentielles, telles que les centrales électriques, les hôpitaux, les écoles et les établissements administratifs, ainsi que les menaces répétées de déploiement d'armes nucléaires exprimées par des membres du Gouvernement russe et les violations systématiques du droit humanitaire international, telles que l'exécution et la torture de prisonniers de

guerre et de civils, les violences sexuelles et la déportation, à ce jour, de plus de 19 000 enfants et adolescents ukrainiens vers la Fédération de Russie à des fins de rééducation et d'adoption par des ressortissants russes, dont atteste le Rapport du 4 mai 2023 du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur les violations et le non-respect du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme et sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité liés au transfert de force et/ou à la déportation d'enfants ukrainiens en Fédération de Russie,

8. Saluant expressément les enquêtes menées par la Cour pénale internationale pour recueillir et enregistrer des preuves de violations du droit humanitaire international et de cas présumés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en vue de traduire ultérieurement les responsables en justice,
9. Notant avec une urgence morale que les atrocités généralisées commises dans le cadre de la guerre illégale que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine, notamment les massacres, la déportation d'enfants, les atrocités sexuelles massives, la prise pour cible d'infrastructures civiles, d'établissements médicaux, d'écoles et d'églises, ainsi que les déclarations, informations et justifications produites par les plus hauts dirigeants de la Fédération de Russie, témoignent d'une intention de mettre en œuvre et d'une mise en œuvre, au niveau de l'État, d'actes constituant un génocide au sens de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,
10. Se félicitant de ce que des prisonniers de guerre aient été échangés à plusieurs reprises et saluant expressément les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour stabiliser la situation sur le plan de la sécurité autour de la centrale nucléaire de Zaporijia illégalement prise par la Fédération de Russie,
11. Condamnant l'emprisonnement illégal par la Fédération de Russie d'anciens employés de la Mission spéciale de surveillance de l'OSCE en Ukraine et les peines de prison qui leur ont été infligées sans procédure régulière dans les régions occupées de Donetsk et de Louhansk et demandant leur libération immédiate,
12. Saluant les efforts de la communauté internationale, en particulier de la Türkiye, pour garantir les exportations de céréales en provenance de l'Ukraine sur la base d'un accord international, malgré l'offensive armée menée actuellement par la Fédération de Russie, afin de stabiliser les chaînes logistiques de l'approvisionnement alimentaire mondial et de lutter contre l'aggravation de la crise alimentaire dans les pays du Sud,
13. Condamnant le large soutien apporté par le Bélarus à l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment en ce qui concerne la logistique militaire qui permet de sécuriser les lignes d'approvisionnement et la mise à disposition d'emplacements sur le territoire du Bélarus pour que les forces armées russes puissent lancer des missiles et rassembler des troupes, et se déclarant profondément préoccupée par le fait que le Bélarus se rapproche ainsi de plus en plus du statut de belligérant actif,
14. Soulignant la nature violemment impériale et coloniale de l'État russe, qui se manifeste pleinement dans la guerre injustifiée et illégale que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine et dans les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et des lois de nations souveraines qu'elle commet, notamment par des enlèvements illégaux, mais qui s'exprime aussi dans l'annexion douce du Bélarus, l'occupation du territoire géorgien, le soutien au séparatisme en République de Moldova, ainsi que la subordination

forcée, permanente et délibérée des nations autochtones et des minorités ethniques au sein de la Fédération de Russie, qui se voient refuser l'égalité des droits et l'autodétermination et font l'objet de mauvais traitements et d'exploitation en violation des principes d'Helsinki et de la Charte des Nations Unies,

15. Déplorant l'aggravation continue de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis les élections présidentielles falsifiées de 2020, la répression systématique de la société civile bélarussienne et la persécution de l'opposition politique par le durcissement des lois sur l'extrémisme et le terrorisme, la multiplication du nombre de prisonniers politiques (au moins 1 500) et l'allongement de la liste des crimes passibles de la peine de mort,
16. Saluant la volonté généreuse de la République de Moldova d'accueillir plus de 100 000 réfugiés en provenance d'Ukraine pour des raisons humanitaires et d'accorder à ces réfugiés un statut de protection renforcé au titre de la loi sur la résidence, ainsi que les mesures prises pour permettre aux réfugiés d'accéder à l'enseignement préscolaire et scolaire, aux soins médicaux de base et à l'aide sociale,
17. Reprochant à la Fédération de Russie l'utilisation de l'approvisionnement en énergie comme moyen de pression et condamnant la fomentation de tensions internes et de différends entre nationalités par la Fédération de Russie comme des tentatives illégitimes d'ingérence dans les affaires intérieures de la République de Moldova en vue de déstabiliser l'ordre politique et de renverser le gouvernement démocratiquement élu,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Déclare solennellement et réaffirme avec force que les objectifs et les obligations de la Charte de Paris restent en vigueur et que les valeurs et les principes de l'OSCE doivent déterminer les préceptes guidant l'action politique de tous les États participants de l'OSCE ;
19. Invite les États participants de l'OSCE à respecter et à protéger, comme tels et dans leur intégralité, les droits de l'homme universels et inaliénables tels qu'ils sont consacrés à la fois dans la Charte de Paris et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, à garantir pleinement le principe de l'état de droit dans les affaires intérieures et extérieures afin de s'opposer à la tyrannie, de défendre le principe de l'égalité devant la loi et de promouvoir la démocratie ;
20. Demande aux États participants de l'OSCE d'adhérer strictement aux principes de l'OSCE, en particulier en cas de conflit interne ou international, afin de régler les conflits exclusivement par des moyens pacifiques et conformément aux normes du droit international, en particulier l'intégrité territoriale, l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et la souveraineté des États impliqués dans un conflit ;
21. Demande instamment et fermement à la Fédération de Russie, à la lumière des principes susmentionnés, de mettre fin sans délai à son agression armée injustifiée contre l'Ukraine, de retirer complètement d'Ukraine ses forces armées et ses forces paramilitaires, et de rétablir pleinement l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine à l'intérieur des frontières reconnues par la communauté internationale ;

22. Exhorte les États participants de l'OSCE à s'abstenir strictement de reconnaître diplomatiquement les régions de l'Ukraine qui ont été annexées en violation du droit international par la Fédération de Russie depuis 2014 et à œuvrer à la mise en place de moyens permettant aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux réfugiés de guerre de rentrer chez eux en toute sécurité ;
23. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir activement l'Ukraine qui, attaquée sans justification par la Fédération de Russie, exerce son droit de légitime défense et à l'aider de manière exhaustive, par une assistance humanitaire, financière et économique, à prendre soin de la population civile ukrainienne qui est dans le besoin et à faire face aux vastes dommages de guerre ;
24. Demande instamment à la Fédération de Russie de soutenir l'initiative de l'AIEA visant à établir une zone de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour de la centrale nucléaire de Zaporijia, d'accorder aux inspecteurs de l'AIEA un accès sans entrave aux installations du réacteur et de mettre fin à l'occupation militaire de la centrale ;
25. Exhorte la Fédération de Russie à libérer sans délai les enfants et les adolescents mineurs enlevés en Ukraine et à les confier aux autorités ukrainiennes afin qu'ils puissent retourner auprès de leurs parents, familles ou tuteurs légaux, à échanger tous les ressortissants ukrainiens détenus comme prisonniers de guerre russes contre tous les ressortissants russes détenus comme prisonniers de guerre ukrainiens, conformément au principe établi de l'échange général de prisonniers, et à libérer sans délai les employés de l'OSCE illégalement incarcérés ;
26. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir activement les travaux que mène la Cour pénale internationale pour recueillir et enregistrer les preuves des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre présumés et, le cas échéant, à ouvrir sur leur territoire des enquêtes pénales conformément au principe de la compétence universelle ;
27. Engage la communauté internationale à déployer tous les efforts diplomatiques possibles pour faciliter l'extension de l'accord sur les céréales et stabiliser durablement les chaînes logistiques de l'approvisionnement alimentaire mondial ;
28. Exhorte le Gouvernement du Bélarus à cesser sans délai son soutien à l'offensive militaire menée par la Fédération de Russie, à mettre fin à la répression interne de la société civile et de l'opposition politique bélarussiennes, à libérer tous les prisonniers politiques, à respecter strictement l'interdiction de la torture et des autres formes de traitements cruels, dégradants et inhumains et à abolir la peine de mort ;
29. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir généreusement la République de Moldova en apportant une aide humanitaire aux nombreux réfugiés et à plaider pour l'ouverture des frontières aux personnes dans le besoin, pour une politique humaine à l'égard des réfugiés, fondée sur la solidarité et le strict respect des normes de l'état de droit et des droits de l'homme, et pour le rétablissement et l'extension du droit d'asile sur leur territoire ;

30. Propose, compte tenu de l'importance accrue de la question de la sécurité alimentaire mondiale, de créer en son sein une commission distincte sur ce sujet ou, à tout le moins, de traiter cette question comme un sujet d'égale importance au sein de la Commission générale des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement ;
31. Recommande d'envisager l'introduction dans son Règlement de sanctions appropriées d'un niveau inférieur à la suspension totale, telles que le retrait du droit de voter et de se présenter aux élections, qui seraient imposées aux délégations des États participants de l'OSCE qui bafouent les valeurs et les principes communs de l'OSCE de manière grave et durable, afin de donner aux obligations de respecter les dispositions de la Charte de Paris une plus grande force et un effet plus contraignant dans la pratique.

RÉSOLUTION SUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

1. Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) intitulé « Notre programme commun », qui propose de refonder notre contrat social et de nous adapter aux problèmes de ce siècle en prenant un nouvel engagement envers les jeunes et les générations futures, et accueillant favorablement la proposition du Secrétaire général de l'ONU d'adopter une déclaration sur les générations futures afin de définir et de concrétiser nos devoirs à l'égard des générations qui nous succéderont,
2. Rappelant la Charte des Nations Unies, dans laquelle est pris l'engagement de préserver les générations futures du fléau de la guerre, et la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui comporte une série complète d'objectifs de développement durable (ODD) à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, constituant un schéma directeur pour répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre l'avenir,
3. Accueillant favorablement et soutenant pleinement la proposition d'organiser le Sommet du Futur en 2024, ce qui serait l'occasion de s'accorder sur des solutions multilatérales dans la perspective d'un avenir meilleur et de renforcer la gouvernance mondiale à la fois pour les générations actuelles et futures,
4. Saluant le travail accompli par les Représentants permanents des Fidji, de la Jamaïque et des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies en tant que cofacilitateurs du processus intergouvernemental relatif à la Déclaration sur les générations futures lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies,
5. Voyant les générations futures dans toutes celles qui sont encore à naître, sans discrimination ni distinction d'aucune sorte, que ce soit en fonction de la race, du sexe, de la religion, de l'orientation sexuelle, de l'opinion politique, de l'âge ou de tout autre critère, et qui hériteront de la planète,
6. Exprimant sa préoccupation face au nombre croissant de conflits violents qui peuvent mettre en péril l'évolution à long terme de la planète et de l'humanité,
7. Alarmée par l'amplification récente d'une rhétorique agressive au sujet de l'utilisation d'armes nucléaires et rappelant que la guerre nucléaire représente toujours une menace existentielle pour la planète et l'humanité,
8. Alarmée par les risques et les menaces imprévisibles qui découlent de la gestion inadéquate des technologies émergentes, de l'intelligence artificielle et de la militarisation de la science et de la technologie, ainsi que par la multiplication des rapports faisant état de cyberinterférences et de cyberattaques visant des infrastructures essentielles et de l'utilisation déstabilisatrice des technologies numériques,
9. Exprimant sa préoccupation quant au bien-être de la planète face aux problèmes mondiaux causés par les changements climatiques, les pénuries alimentaires et énergétiques, l'augmentation de la pauvreté, la consommation et la production non

durables et la perte de biodiversité, ainsi que les chocs mondiaux qui, au XXI^e siècle, ont des caractéristiques et des conséquences nouvelles, plus complexes et plus inquiétantes,

10. Se déclarant préoccupée par les tendances mondiales au recul des droits de l'homme et de la démocratie, à la persistance des inégalités, au manque de confiance dans les institutions politiques et à l'absence d'une véritable participation des citoyens à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à l'intensification de la concurrence géopolitique et à l'affaiblissement de la coopération internationale et du multilatéralisme,
11. Soulignant que la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des principales conditions préalables à remplir pour qu'une vie prospère et le respect des droits de l'homme soient garantis aux générations futures,
12. Reconnaissant le rôle joué par l'activisme des jeunes dans l'inscription de la justice intergénérationnelle à l'ordre du jour politique,
13. Notant que si les jeunes peuvent avoir des intérêts communs avec les générations futures, ils ne doivent pas pour autant être amenés à assumer par eux-mêmes l'entière responsabilité et la charge de plaider la cause des générations futures, mais doivent plutôt se voir confier un rôle dans la prise de décisions concernant l'avenir,
14. Constatant qu'une collaboration constructive entre les décideurs politiques, la société civile et le monde universitaire est nécessaire pour produire des connaissances et définir des politiques susceptibles de préserver les intérêts des générations futures,
15. Notant que de nombreuses crises mondiales et régionales actuelles sont liées à des facteurs qui s'inscrivent dans le long terme et que les décisions prises aujourd'hui ont des conséquences pour l'avenir et pourraient avoir des répercussions néfastes sur les générations futures, dont le bien-être ou l'existence pourraient être compromis,
16. Reconnaissant le devoir des générations actuelles de protéger les générations futures des conséquences négatives des décisions prises aujourd'hui,
17. Soulignant qu'il n'y a pas de choix à faire entre le bien-être futur et les besoins actuels et notant qu'il n'est possible de trouver des solutions efficaces et durables aux difficultés et problèmes actuels qu'en tenant compte d'une perspective à long terme,
18. Insistant sur la nécessité de mettre en œuvre des approches viables à long terme pour relever les défis tant actuels que futurs et mettant en avant l'importance des ODD pour ce qui est de garantir les intérêts des générations actuelles et de jeter les bases d'une meilleure prise en compte des intérêts des générations futures,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

19. Invite les États participants de l'OSCE à reconnaître les droits des générations futures qui ne peuvent s'exprimer dans le cadre des processus décisionnels actuels, à définir leur relation avec les générations actuelles et à s'engager en faveur des intérêts de ces générations ;

20. Exhorte les États participants de l'OSCE à intensifier leurs efforts pour atteindre les ODD et à entamer des discussions sur le programme de développement durable au-delà de 2030 en tenant compte des intérêts des générations futures, tout en préservant le lien vital avec les besoins constants des générations actuelles ;
21. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de donner la priorité à l'évaluation des menaces et à l'élaboration d'une réponse aux risques existentiels et aux chocs mondiaux ;
22. Encourage les États participants de l'OSCE à soutenir l'adoption de la Déclaration sur les générations futures ;
23. Invite les États participants de l'OSCE à introduire dans leur système d'administration publique des mécanismes institutionnels de justice, de contrôle et de conseil, tels que des commissaires ou des médiateurs pour les générations futures, afin de défendre les intérêts des générations à venir ou d'agir en leur nom, ainsi que de concevoir, de suivre et de vérifier les politiques en fonction des droits et des intérêts des générations futures ;
24. Encourage les structures exécutives de l'OSCE, en coopération avec elle, à développer leur expertise et à entreprendre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le domaine de la prévoyance et des futurs contrôles parlementaires appliqués à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes ;
25. Invite les parlements des États participants de l'OSCE à suivre les exemples de la Finlande, de l'Islande, de la Lituanie et du Royaume-Uni et à créer des commissions parlementaires et des groupes de réflexion sur l'avenir en vue d'évaluer l'incidence de la législation et des politiques dans une perspective à long terme ;
26. Demande aux États participants de l'OSCE et aux organisations internationales de constituer une base de données solide et intégrée sur les incidences à venir, en reliant concrètement la science à l'élaboration des politiques, et de développer la pratique des examens systématiques des conséquences futures des principales politiques et des principaux programmes ;
27. Invite les parlements et les gouvernements des États participants de l'OSCE à appliquer les principes de la prospective stratégique à l'élaboration des politiques et à analyser de manière systématique et exhaustive la trajectoire attendue sur la voie de l'avenir ;
28. Se propose d'organiser une conférence parlementaire dans le cadre de la préparation du Sommet du Futur de 2024 afin de débattre du rôle des parlementaires dans le renforcement de la coordination et de la gouvernance régionale pour l'avenir des générations actuelles et futures ;
29. Propose de créer en son sein une plateforme de sensibilisation et de formation des législateurs aux systèmes multilatéraux de réflexion et de prévoyance à long terme dans l'élaboration des politiques.

RÉSOLUTION SUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions antérieures sur la République de Moldova et le processus de règlement du conflit transnistrien adoptées lors de ses précédentes sessions annuelles,
2. Reconnaissant que la République de Moldova est l'un des pays les plus touchés par les conséquences de la guerre d'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation flagrante des normes et principes du droit international, y compris une grave rupture des engagements de l'OSCE et de la Charte des Nations Unies,
3. Saluant la solidarité dont fait preuve la République de Moldova avec l'Ukraine et son peuple dans le contexte de la guerre illégale menée par la Fédération de Russie dans ce pays, notamment l'accueil qu'elle réserve aux centaines de milliers de citoyens ukrainiens qui ont transité par son territoire ou y ont trouvé refuge, malgré les ressources matérielles limitées dont elle dispose et les menaces permanentes que la Russie fait peser sur sa sécurité et son économie,
4. Saluant la détermination de la République de Moldova à poursuivre des réformes globales et de grande envergure, notamment pour renforcer l'état de droit, lutter contre la corruption et mettre en place des institutions fortes et efficaces, et remerciant les institutions de l'OSCE d'avoir assuré un soutien adapté aux besoins dans une période aussi difficile,
5. Se félicitant de l'octroi à la République de Moldova, par le Conseil européen en juin 2022, du statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne, qui constitue une étape importante pour l'avenir du pays,
6. Convaincue que la poursuite des réformes démocratiques visant à soutenir l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la corruption, peut contribuer à la réalisation de cet objectif,
7. Reconnaissant que le conflit qui a lieu dans la région transnistrienne de la République de Moldova continue de faire peser une grave menace sur la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE et réaffirmant la volonté des États participants de l'OSCE de parvenir à une solution pacifique, globale et durable à ce conflit prolongé, dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
8. Soulignant l'importance du développement économique et les aspects positifs résultant de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange conclu entre la République de Moldova et l'Union européenne, y compris dans la région transnistrienne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,
9. Insistant sur l'importance que revêt l'exemple positif de l'Unité territoriale autonome de Gagaouzie sur le plan du développement et de la cohésion socio-économiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Souligne l'importance du dialogue interparlementaire et de la contribution des parlementaires à la résolution des conflits de longue durée touchant la région de l'OSCE ;
11. Insiste sur le fait que le principal objectif du processus de règlement du conflit transnistrien est de parvenir à une résolution globale, pacifique et durable fondée sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la région transnistrienne, tout en garantissant la viabilité de l'État reconstitué ;
12. Soutient pleinement le travail remarquable accompli conformément à son mandat par la Mission de l'OSCE en République de Moldova, en particulier dans le contexte géopolitique actuel, les activités d'observation menées par la Mission dans la zone de sécurité et au-delà étant notamment de la plus haute importance ;
13. Note que les pourparlers « 5+2 » sont suspendus en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et, dans ce contexte, salue les efforts déployés par la Mission de l'OSCE en République de Moldova pour faciliter, en particulier, le dialogue selon le « format 1+1 », tant au niveau des négociateurs en chef que dans le cadre des groupes de travail sectoriels, en vue de résoudre, dans l'intérêt des habitants des deux rives du Dniestr/Nistru, les nouvelles questions qui se posent ;
14. Demande instamment à la Fédération de Russie de reprendre les opérations de retrait de ses troupes militaires et de ses stocks de munitions du territoire de la République de Moldova, conformément à ses dispositions constitutionnelles de neutralité et aux décisions pertinentes du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de 1999, ainsi qu'à la résolution 72/282 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
15. Accueille favorablement la volonté de la Mission de l'OSCE en République de Moldova de contribuer à assurer la transparence du retrait et de la destruction des munitions, armes et équipements militaires russes stockés dans la région transnistrienne de la République de Moldova ;
16. Invite tous les acteurs concernés à engager des discussions politiques en vue de transformer l'actuelle opération de maintien de la paix dans la région transnistrienne en une mission civile multilatérale dotée d'un mandat international approprié qui tiendrait compte des besoins réels sur le terrain.

RÉSOLUTION SUR

UNE MEILLEURE EXPLOITATION DU POTENTIEL DE LA DIPLOMATIE SCIENTIFIQUE À L'APPUI DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET D'UNE POLITIQUE ACTIVE DE PAIX

1. Convaincue que les problèmes mondiaux urgents que connaît l'humanité ne peuvent être résolus sans l'éducation et la recherche scientifiques, la diplomatie politique et des innovations économiques, environnementales et sociales durables,
2. Reconnaissant que pour relever les défis mondiaux tels que le changement climatique, les catastrophes naturelles, les pandémies, les maladies dues à la pauvreté et les conflits armés, une collaboration sera nécessaire au sein de la communauté internationale,
3. Consciente qu'il existe des liens complexes entre le changement climatique et les conflits armés et que le changement climatique génère ou exacerbe la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles, de sorte qu'il est indispensable de promouvoir des échanges scientifiques systématiques et exhaustifs sur les questions de sécurité climatique,
4. Déterminée à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), ainsi qu'à combattre la faim et la pauvreté dans les pays du Sud de manière particulièrement urgente,
5. S'étant solennellement engagée à faire de la Charte des Nations Unies et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe les pierres angulaires de l'action politique des États participants de l'OSCE, afin de sauvegarder à long terme un ordre de paix international fondé sur des règles, et à s'abstenir strictement de recourir à toute menace ou à tout emploi de la violence à l'encontre de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État,
6. Rappelant les principes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris qui, notamment en ce qui concerne la coopération entre les États participants de l'OSCE dans les domaines économique, scientifique, technologique et environnemental, devraient contribuer à la création de conditions favorables au développement économique au profit des citoyens de l'espace de l'OSCE,
7. Consciente de l'importance des résultats scientifiques fondés sur des données probantes pour expliquer les décisions politiques et les communiquer au public lorsqu'il s'agit de poursuivre ces objectifs dans la pratique,
8. Se félicitant tout particulièrement du fait que de nombreux États participants de l'OSCE s'engagent déjà dans une diplomatie scientifique proactive et efficace au niveau international, ce qui, pendant la pandémie de COVID-19, a contribué à faciliter le dialogue scientifique mondial sur la maladie et la mise au point rapide de vaccins efficaces,
9. Mettant l'accent sur les perspectives et le potentiel considérables qu'offre la diplomatie scientifique dans des domaines d'avenir importants tels que la technologie médicale, la technologie de l'hydrogène, la fourniture d'énergie sans effet sur le climat, les nanotechnologies et l'intelligence artificielle pour ce qui est de soutenir les innovations des entreprises en faveur du bien-être social et de la prospérité,

10. Soulignant la nécessité de protéger efficacement les droits de propriété lorsqu'il s'agit de transformer la recherche en innovations commercialisables et de procéder au transfert de connaissances sur un pied d'égalité avec les pays du Sud,
11. Reconnaissant en particulier le rôle important que joue la diplomatie scientifique dans la compréhension interculturelle, la recherche sur les conflits, la prévention des crises, les processus de paix, le relèvement des sociétés après un conflit, la coopération au développement et la communication entre les États lorsque les relations diplomatiques sont inexistantes ou interrompues,
12. Particulièrement consciente de la contribution que la diplomatie scientifique peut apporter à la justice entre les sexes et les générations, ainsi qu'à la diversification et au caractère inclusif de la société,
13. Fermement résolue à mettre un terme aux processus qui réduisent l'espace dont disposent la communauté scientifique et la société civile pour exercer librement leurs activités dans certains États participants de l'OSCE,
14. Réaffirmant avec force que depuis l'adoption de l'Acte final d'Helsinki en 1975, les droits de l'homme inaliénables et indivisibles font partie des valeurs et des principes communs inamovibles de l'OSCE, que les États participants se sont engagés à défendre,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Déclare solennellement et avec force que les objectifs et les engagements de la Charte de Paris doivent être poursuivis de manière plus intensive, notamment au moyen des outils de la diplomatie scientifique ;
16. Lance un appel pour que la diplomatie scientifique soit en phase avec les ODD et contribue ainsi de manière substantielle à la réalisation de ces objectifs ;
17. Recommande, à cette fin, que les États participants de l'OSCE élaborent des stratégies cohérentes et interministérielles en faveur d'une diplomatie scientifique efficace au niveau international, qui s'appuient sur des structures de financement claires et un financement généreux de la recherche couvrant le personnel, les ressources en nature et les visites de recherche à l'étranger et fassent l'objet d'une évaluation scientifique à intervalles réguliers à des fins de contrôle de la transparence, de la responsabilité et de l'efficacité ;
18. Propose de créer un poste de responsable de la diplomatie scientifique au sein du personnel exécutif des gouvernements nationaux des États participants de l'OSCE, qui relèverait directement du Président ou du Chef de gouvernement ;
19. Propose de lancer de nouvelles initiatives de collaboration dans les États participants de l'OSCE, sur le modèle de l'Alliance pour la diplomatie scientifique de l'Union européenne, afin de mettre en œuvre et d'approfondir conjointement des projets de recherche, des orientations stratégiques et des activités de renforcement des capacités et de formation dans le domaine de la diplomatie scientifique ;
20. Recommande d'intensifier systématiquement les collaborations scientifiques et les partenariats universitaires entre les États participants de l'OSCE et leurs pays partenaires et de développer considérablement les programmes internationaux de bourses et

d'échanges destinés aux étudiants et aux jeunes universitaires, ainsi que les programmes de réintégration des chercheurs qui ont passé une longue période à l'étranger, dans le cadre des accords de coopération existants dans le domaine de la diplomatie scientifique ;

21. Recommande d'améliorer, dans les futurs programmes de diplomatie scientifique, les possibilités de financement de la recherche internationale, afin de faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et de lutter contre les pandémies futures, de manière à rendre les systèmes de santé des États participants de l'OSCE et de leurs pays partenaires plus résilients et à faciliter le transfert des connaissances et de l'innovation ;
22. Recommande de promouvoir l'intégration et la création de réseaux internationaux entre les acteurs de la science, de la politique et de la société civile afin de contribuer au renforcement des capacités dans les pays partenaires par l'éducation et la recherche ;
23. Demande que les obstacles à la mobilité qui entravent la science dans les États participants de l'OSCE soient levés grâce à des accords sur la facilitation de la délivrance de visas et que des services de conseil soient créés pour aider les universités et les instituts de recherche à résoudre les problèmes de statut et de résidence ;
24. Recommande d'améliorer les possibilités de financement de la recherche scientifique de pointe et de créer des cadres de coopération dans le domaine de la diplomatie scientifique qui soient attrayants pour les pôles d'excellence internationaux, ainsi que de favoriser les retombées innovantes de l'enseignement supérieur et de la science tout en sauvegardant les droits d'auteur ;
25. Demande que le financement de la recherche internationale sur la sécurité, les conflits et la paix soit sensiblement accru dans l'intérêt de la diplomatie scientifique, demande également que les décideurs politiques tiennent compte des connaissances issues de la recherche sur la paix et organisent des échanges réguliers entre les scientifiques et les responsables de l'élaboration des politiques et demande en outre que les scientifiques se voient offrir des tribunes publiques afin de contribuer à l'élimination des perceptions contradictoires des conflits et à la gestion civile des conflits dans le monde entier et en particulier dans le cas des conflits nationaux et internationaux en cours dans l'espace de l'OSCE ;
26. Recommande que les futurs éléments des programmes de diplomatie scientifique établissent, en tant que priorité, le soutien aux femmes dans tous les cursus, l'accès aux postes d'encadrement dans la recherche et l'administration universitaire, ainsi que les projets de financement de la recherche ;
27. Demande que la liberté académique soit pleinement garantie, compte tenu des menaces croissantes qui pèsent sur cette liberté, et que les universitaires persécutés bénéficient de mesures de protection appropriées, telles qu'un financement accru des bourses d'études et des programmes de tutorat et la facilitation de l'admission, pour des raisons humanitaires, des universitaires réfugiés ;

28. Lance un appel pour que des contre-stratégies efficaces soient élaborées dans les États participants de l'OSCE afin de lutter contre les attaques hybrides contre l'ordre public, telles que les campagnes de désinformation dirigées contre la science, la diffusion manipulatrice de fausses informations et les cyberattaques ciblées menées par des particuliers ou des acteurs étatiques contre des infrastructures essentielles, dans le but de détruire les sociétés démocratiques de l'intérieur.

RÉSOLUTION SUR

UN ENSEMBLE STRUCTURÉ DE RÈGLES RELATIVES À UNE VÉRIFICATION RÉGULIÈRE DE L'EFFICACITÉ DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

1. Considérant qu'elle s'est engagée à plusieurs reprises à lutter contre la corruption et à promouvoir la transparence, la responsabilité et l'intégrité, notamment dans ses déclarations d'Helsinki, de Tbilissi, de Minsk, de Berlin, de Luxembourg et de Birmingham,
2. Observant comment d'autres organisations internationales et d'autres assemblées parlementaires disposent d'un ensemble de règles claires relatives au processus de vérification de l'efficacité et aux domaines que ce processus doit couvrir,
3. Reconnaissant qu'il est nécessaire d'étendre la portée de l'audit indépendant la concernant de manière à inclure une vérification de l'efficacité en plus de l'audit financier actuel,
4. Reconnaissant qu'un audit financier ne suffit pas à lui seul à déterminer si le budget de l'organisation est utilisé de la manière la plus efficace possible,
5. Notant qu'un système spécifique de règles déterminant la manière dont une vérification de l'efficacité doit être menée constitue un pas important vers le renforcement du cadre institutionnel qui soutient la transparence, la responsabilité et l'intégrité de l'organisation et consolide son rôle dans la promotion de ces objectifs,
6. Reconnaissant que la vérification de l'efficacité est un examen indépendant, objectif et fiable qui permet de déterminer si les organisations fonctionnent conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités et s'il existe des possibilités d'amélioration,
7. Soulignant la nécessité de créer des règles de responsabilité dans la planification budgétaire de l'organisation et la méthode d'allocation de ses ressources,
8. Mettant l'accent sur le fait que la transparence au sein de l'organisation concerne également les questions relatives au recrutement du personnel,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Demande à sa Commission permanente d'adopter un ensemble de règles relatives aux audits la concernant, en prenant en considération les éléments suivants :
 - a. Préciser que les vérifications de l'efficacité sont réalisées par un partenaire externe auquel est confié le mandat correspondant, qui porte notamment sur le budget, le travail du secrétariat et le recrutement de personnel à des postes clés ;
 - b. Ajouter au règlement financier de l'Assemblée une clause stipulant qu'une vérification de l'efficacité est effectuée chaque année en même temps que l'audit financier ou à tout autre intervalle régulier que la Commission permanente souhaite fixer ;

- c. Établir la prescription selon laquelle un représentant des vérificateurs participe une fois par an à une réunion de la Commission permanente, s'il en est fait la demande, afin de rendre compte des conclusions et recommandations de ces derniers ;
- d. Établir l'obligation pour les vérificateurs externes de suivre et de contrôler la mise en œuvre des recommandations si la Commission permanente leur en donne l'instruction ;
- e. Établir un ensemble plus clair de mesures disciplinaires en cas de non-application des changements recommandés ou d'autres fautes constatées à la suite d'un audit.

RÉSOLUTION SUR

LA POLLUTION PAR LES MICRO ET NANOPLASTIQUES

1. Réaffirmant les engagements de l'OSCE relatifs à la protection de l'environnement qui sont inscrits dans l'Acte final d'Helsinki, dans le Document de 2003 sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (Stratégie de Maastricht), dans la Déclaration de Madrid de 2007 sur l'environnement et la sécurité et dans d'autres décisions et documents pertinents de l'OSCE,
2. Constatant que les microplastiques pénètrent dans les environnements marins et atmosphériques par plusieurs voies, à savoir en tant que microplastiques primaires, conçus et fabriqués pour être très petits, et que microplastiques secondaires qui résultent de la dégradation de plus gros articles en plastique,
3. Attirant l'attention sur le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 et sur les objectifs de développement durable (ODD), auxquels tous les États participants de l'OSCE ont souscrit, en particulier l'ODD 14, qui engage les pays à prévenir et à réduire les déchets marins, y compris les déchets plastiques et les microplastiques provenant de sources terrestres et marines,
4. Rappelant les résolutions 1/6, 2/11, 3/7 et 4/6 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin et accueillant favorablement la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, adoptée en mars 2022, sur l'établissement d'un traité international juridiquement contraignant sur le contrôle et la réduction de la pollution et des déchets plastiques, les microplastiques étant inclus dans la définition des plastiques,
5. Accueillant également avec satisfaction la Charte sur les plastiques dans les océans, que plusieurs États participants de l'OSCE ont entérinée, et en particulier, entre autres engagements, les dispositions de cette charte relatives à la recherche, la mise au point et l'utilisation de technologies visant à prévenir la pénétration des plastiques et des microplastiques dans l'environnement marin,
6. Saluant le compromis trouvé lors de la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique, qui a réuni des représentants de 175 pays à Paris le 3 juin 2023, saluant également le rôle moteur de la Coalition de haute ambition pour mettre fin à la pollution plastique et soutenant la rédaction, d'ici fin 2024, d'un instrument juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique,
7. Soulignant la nécessité d'une action collaborative et transnationale pour traiter la question de la pollution par les micro et nanoplastiques, compte tenu de la nature transfrontalière de cette pollution, et invitant tous les États participants de l'OSCE à contribuer activement aux efforts mondiaux pour lutter contre la pollution par les micro et nanoparticules de plastique,
8. Alarmée par le rapport spécial que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a consacré en 2019 aux océans et à la cryosphère dans un climat en évolution, qui indique que les microplastiques sont devenus une préoccupation majeure en raison de leur persistance et de leur accumulation dans de nombreux environnements marins,

9. Insistant sur l'ensemble croissant de connaissances au sujet de la présence, des sources et des effets sur l'environnement et la santé humaine des micro et nanoplastiques et rappelant que dans la Deuxième évaluation mondiale de l'océan, les experts de l'ONU ont reconnu que la contamination marine par les microplastiques devenait préoccupante, non seulement en raison de ses répercussions écologiques potentielles, mais aussi en raison des menaces qu'elle représentait pour la salubrité des aliments, la sécurité alimentaire et la santé humaine,
10. Soulignant que les êtres humains inhalent et ingèrent des micro et nanoplastiques, notamment en consommant des fruits de mer ou de l'eau potable, et que l'accumulation de micro et nanoparticules de plastique dans l'organisme humain suscite des inquiétudes au sein de la communauté scientifique,
11. Réitérant sa Déclaration de Birmingham (2022), dans laquelle il est demandé aux autorités nationales de renforcer les efforts visant à mieux comprendre comment la dégradation du milieu naturel a une incidence sur différents aspects de la santé publique et de proposer des solutions viables pour protéger la santé des citoyens, en particulier dans le contexte de la pollution par les micro et nanoparticules de plastique,
12. Notant que les micro et nanoplastiques peuvent transporter des substances chimiques perturbatrices du système endocrinien et d'autres composés nocifs et encourageant la recherche scientifique sur la lixiviation des perturbateurs endocriniens présents dans les micro et nanoparticules de plastique, les modes d'exposition à ces substances et leurs effets potentiels sur la santé, y compris en ce qui concerne les systèmes hormonaux des humains et des animaux,
13. Soulignant l'importance de la coopération scientifique internationale sur la pollution par les micro et nanoplastiques et encourageant la mise au point de méthodes normalisées de suivi et d'évaluation de la pollution par les micro et nanoparticules de plastique dans différents environnements, afin de permettre une comparaison des données entre les régions et dans le temps,
14. Constatant avec inquiétude que des micro et nanoplastiques sont présents dans l'Arctique, et même dans des zones sans activité humaine apparente, telles que les grands fonds marins,
15. Faisant valoir que la pandémie de COVID-19 a entraîné partout dans le monde une augmentation importante du nombre d'articles en plastique à usage unique utilisés et jetés et que ces articles se dégraderont probablement sous forme de microplastiques,
16. Reconnaissant le rôle vital des progrès technologiques et de l'innovation dans la lutte contre la pollution par les micro et nanoplastiques et la réduction de cette pollution, comme l'élaboration de systèmes de gestion des déchets plastiques et de méthodes d'élimination des microplastiques présents dans les cours d'eau,
17. Insistant sur la nécessité d'améliorer les systèmes de gestion des déchets, y compris les systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées, tant sur terre qu'en mer, afin d'empêcher la dispersion des déchets plastiques dans l'environnement et leur fragmentation ultérieure en microplastiques,

18. Accueillant favorablement l'élaboration et la mise en œuvre de modèles et de principes d'économie circulaire qui ont pour but de moins utiliser, de réutiliser et de recycler les matières plastiques et de réduire ainsi au minimum la production de déchets plastiques, qui constitue une source importante de pollution par les microplastiques,
19. Soulignant la nécessité d'améliorer les normes de conception des produits afin de réduire la fragmentation des articles en plastique sous forme de microplastiques et de garantir la production d'articles en plastique biodégradables et plus durables, réutilisables et recyclables,
20. Saluant la détermination du secteur privé à réduire la pollution par les plastiques en menant des initiatives liées à la responsabilité des entreprises, comme la réduction de l'utilisation de plastiques à usage unique et la mise au point de matériaux respectueux de l'environnement,
21. Reconnaissant le rôle des lois, des réglementations et des politiques dans la réduction de la production et de la consommation de produits en plastique, la promotion du recyclage et de l'élimination responsable des déchets plastiques et l'incitation à mettre au point des articles en plastique exempts de produits chimiques nocifs,
22. Consciente du fait que l'abrasion des pneus de voiture contribue grandement à la pollution par les microplastiques, car les pneus s'usent et rejettent dans l'environnement des microparticules de plastique qui se retrouvent souvent dans les cours d'eau,
23. Soulignant la nécessité de réduire les rejets de microplastiques dus à l'abrasion des pneus, notamment en soutenant la recherche-développement portant sur la mise au point de matériaux et de technologies plus respectueux de l'environnement et en encourageant les fabricants automobiles et les industries connexes à innover et à adopter des pratiques durables, y compris la production de pneus plus résistants à l'usure et le recyclage des pneus usés,
24. Encourageant l'élaboration d'initiatives visant à capturer et à dégrader les microplastiques rejetés par l'abrasion des pneus avant qu'ils ne pénètrent dans les cours d'eau, y compris les mesures visant à retenir et à traiter les eaux de ruissellement, qui contiennent souvent des microplastiques provenant de l'usure des pneus, et la mise au point d'infrastructures comme les revêtements perméables et les espaces verts, qui peuvent contribuer à piéger et à dégrader les microplastiques provenant de l'abrasion des pneus,
25. Soulignant le rôle des réglementations publiques dans l'établissement de normes plus strictes en matière de durabilité et de résistance à l'usure des pneus, ce qui peut réduire considérablement la quantité de microplastiques rejetés du fait de l'abrasion des pneus,
26. Rappelant l'adoption de la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et la transposition de cette directive dans le droit interne des États Membres,
27. Insistant sur l'importance que revêtent les campagnes d'éducation du public pour faire prendre conscience de la pollution par les microplastiques, y compris celle qui est due à l'usure des pneus de voiture, et pour promouvoir des comportements de nature à réduire

ce type de pollution, ainsi que pour mieux faire comprendre quelles sont les sources et les conséquences de la pollution par les micro et nanoplastiques et quelles sont les solutions pour y remédier, afin de donner les moyens d’agir individuellement et collectivement,

L’Assemblée parlementaire de l’OSCE

28. Reconnait les effets négatifs disproportionnés, actuels et potentiels, de la pollution par les plastiques sur les populations marginalisées et les populations côtières, ainsi que les conséquences particulières pour les peuples autochtones qui s’appuient sur des pratiques traditionnelles de chasse et de pêche dans des zones où la terre, l’eau et les espèces sauvages peuvent être polluées ;
29. Comprend que les obstacles à la lutte contre la pollution par les microplastiques peuvent être liés à des modes de consommation et de production non durables et qu’une réduction de la consommation de plastique entraînerait une réduction de la production de déchets plastiques ;
30. Souligne le rôle des parlementaires des pays de l’OSCE dans la sensibilisation aux méfaits de la pollution par les plastiques et les microplastiques et dans la collaboration avec les organisations de la société civile, les jeunes et les peuples autochtones pour élaborer des mesures innovantes de prévention et d’atténuation qui répondent à leurs préoccupations et leurs priorités ;
31. Se réjouit du nombre croissant d’États participants de l’OSCE qui ont pris des mesures pour lutter contre la pollution par les microplastiques primaires, comme l’interdiction d’utiliser des microbilles dans les produits de soins personnels et les produits cosmétiques, et invite les États à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre l’ajout de microplastiques dans des produits comme les pneus, les engrais, les peintures, les détergents et les produits phytopharmaceutiques ;
32. Encourage les États participants de l’OSCE à s’aligner sur le niveau d’ambition établi par l’Union européenne dans sa Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement, d’une part en adoptant les mêmes interdictions que celles qui sont définies dans ce texte, d’autre part en y ajoutant une interdiction des sacs en plastique à usage unique, qui sont un non-sens sur le plan environnemental ;
33. Invite les États participants de l’OSCE à déterminer, aux niveaux national et régional, les sources les plus importantes de micro et nanoplastiques, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces émissions à la source et prévenir la pénétration de ces particules dans l’air et dans l’environnement marin ;
34. Exhorte les États participants de l’OSCE à tout mettre en œuvre pour faire aboutir les négociations en cours, sous l’égide de l’ONU, en vue de l’adoption d’un traité international juridiquement contraignant contre la pollution plastique ;
35. Demande aux États participants de l’OSCE de financer des projets de recherche scientifique sur la pollution par les microplastiques, à l’échelle nationale ou par l’intermédiaire d’organisations internationales, afin de combler les lacunes dans les connaissances relatives à la présence, la concentration, la fragmentation et la dégradation des microplastiques et de réduire les risques que représentent ces particules pour

l'environnement et la santé humaine, y compris par suite d'une éventuelle lixiviation des perturbateurs endocriniens présents dans les microplastiques et de leur accumulation potentielle dans le corps des humains et des animaux ;

36. Encourage les États participants de l'OSCE à prendre des mesures pour permettre à la communauté scientifique de combler les lacunes dans les connaissances relatives à la présence, la concentration et le comportement des nanoplastiques, qui sont difficiles à détecter et à mesurer ;
37. Reconnait le rôle important de l'abrasion des pneus de voiture dans la pollution par les microplastiques et encourage les États participants de l'OSCE à promouvoir l'innovation et la recherche-développement en vue de réduire et de prévenir le rejet des microplastiques provenant de l'abrasion des pneus dans l'environnement, y compris en ce qui concerne la mise au point de nouveaux matériaux de fabrication des pneus et l'élaboration de meilleures pratiques de recyclage, ainsi que la capture et la dégradation des microplastiques par une meilleure gestion des eaux usées ou le recours à d'autres infrastructures ;
38. Demande aux États participants de l'OSCE d'envisager une législation qui encourage la mise au point et l'utilisation de technologies susceptibles de réduire l'abrasion des pneus, comme l'obligation pour les fabricants de pneus de divulguer des informations sur la durée de vie prévue et l'incidence de leurs produits sur l'environnement ;
39. Encourage son Secrétariat international à organiser régulièrement des rencontres entre parlementaires, représentants des organisations internationales concernées et membres de la société civile afin de mettre en commun des pratiques exemplaires pour lutter contre la pollution par les microplastiques.

RÉSOLUTION SUR

L'ADOPTION DE MÉCANISMES EFFICACES POUR PROTÉGER LES FEMMES ET LES ENFANTS UKRAINIENS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS, L'EXPLOITATION ET LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

1. Préoccupée par le fait que les femmes et les enfants ont été touchés et déplacés de manière disproportionnée par la guerre injustifiée, brutale et génocidaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, que 90 % des plus de huit millions de réfugiés ukrainiens sont des femmes et des enfants et que la majorité des plus de cinq millions de personnes déplacées à l'intérieur de l'Ukraine sont des femmes et des enfants,
2. Alarmée par le fait que les femmes et les enfants ukrainiens qui fuient la guerre sont particulièrement exposés au trafic d'êtres humains, à la fois lorsqu'ils franchissent une frontière et lorsqu'ils cherchent un logement et un travail en tant que réfugiés, ainsi que par les informations faisant état de risques et d'incidents inquiétants liés au trafic d'êtres humains aux postes frontières et par l'absence observée et attestée de personnel de police, d'enregistrement et de soutien psychologique 24 heures sur 24 aux principaux postes frontières,
3. Préoccupée par le fait qu'une enquête menée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur la sûreté et la sécurité des femmes réfugiées en provenance d'Ukraine a révélé que près de la moitié d'entre elles n'avaient pas été informées des risques de traite des êtres humains, que nombre d'entre elles avaient déjà fait l'objet de propositions de travail dans l'industrie du sexe ou avaient été victimes de harcèlement sexuel et/ou de violences sexuelles et qu'environ 40 % d'entre elles n'avaient pas trouvé d'emploi,
4. Alarmée par le fait que la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur l'Ukraine a constaté que les forces russes commettaient des crimes de guerre contre des civils, y compris le viol de filles et de femmes, ainsi que de garçons et d'hommes, et par la déclaration de la Représentante spéciale des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten, selon laquelle la Fédération de Russie utilisait le viol comme « stratégie militaire » en Ukraine,
5. Vivement préoccupée par le fait que les enfants d'Ukraine subissent des lésions et des traumatismes graves dus à l'agression russe, y compris des blessures physiques, des atteintes mortelles, des traumatismes psychologiques, des violences sexuelles, l'exploitation et la faim, ainsi que la perturbation de leur scolarité,
6. Alarmée par le fait que la Fédération de Russie a transféré de force des enfants ukrainiens sur son territoire et dans les régions d'Ukraine qu'elle occupe dans le cadre d'une politique d'assimilation et de russification forcées de ces enfants visant apparemment à détruire leur identité ethnique,
7. Constatant que le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe constitue une violation de l'article II e) de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la quatrième Convention de Genève, y compris les articles 24, 25, 50, 78 et 82, et que la Cour pénale internationale a inculpé le Président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine et la Commissaire aux droits de l'enfant Maria

Lvova-Belova pour les crimes de guerre de déportation illégale de population (enfants) et de transfert illégal de population (enfants) des zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie en vertu des articles 8 2) a) vii) et 8 2) b) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

8. Préoccupée par le fait qu'en mai 2022, le Président Poutine a signé un décret simplifiant la procédure d'adoption d'enfants ukrainiens prétendument privés de soins parentaux et accordant à ces enfants la citoyenneté russe, et par le fait que les autorités russes modifient les noms, les dates de naissance et d'autres éléments d'identification lorsque des enfants ukrainiens sont adoptés, ce qui rend difficile de les retrouver,
9. Consternée par le fait que les médias contrôlés par le Gouvernement russe ont manifestement déformé à des fins de propagande gouvernementale les informations relatives à l'arrivée en Fédération de Russie d'enfants ukrainiens,
10. Alarmée par les conclusions du rapport du Mécanisme de Moscou du 28 avril 2023 sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité liés au transfert forcé et/ou à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie, à savoir que les évacuations, les transferts et les déplacements prolongés non consentis d'enfants ukrainiens constituent des violations du droit international humanitaire et, dans certains cas, des violations graves de la quatrième Convention de Genève et des crimes de guerre, qu'un séjour prolongé non justifié ou des obstacles logistiques infondés sont contraires à l'obligation de faciliter la réunification des familles ukrainiennes et contreviennent aux principes énoncés dans la quatrième Convention de Genève selon lesquels l'unité familiale doit être protégée et respectée et que le fait de faciliter la rééducation et l'intégration permanente dans des familles russes confirme que les enfants ukrainiens déplacés sont effectivement victimes d'une déportation au sens de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Exhorte les États participants de l'OSCE, ainsi que l'OSCE et son Assemblée parlementaire, à soutenir la création d'un centre d'appel d'urgence unifié relié aux forces de l'ordre en Ukraine et dans d'autres pays, qui permettrait de signaler les disparitions d'enfants originaires d'Ukraine et d'intervenir en leur faveur, ainsi que de signaler les cas présumés de traite et d'exploitation sexuelle, y compris en ligne, de personnes originaires d'Ukraine ;
12. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir la création d'un mécanisme international visant à faciliter la sélection, par les autorités gouvernementales ou les forces de l'ordre, des bénévoles et autres intervenants non gouvernementaux de première ligne travaillant avec les réfugiés ou avec les victimes d'autres crises majeures ou de catastrophes naturelles ;
13. Demande aux États participants de l'OSCE de veiller à ce que des agents des forces de l'ordre et des services d'aide formés à la lutte contre la traite des êtres humains et parlant ukrainien soient présents 24 heures sur 24 aux points d'entrée et de sortie des principaux postes frontière afin de prévenir le trafic d'êtres humains et/ou d'y répondre, en particulier lors des crises de réfugiés ;

14. Invite les États participants de l'OSCE à organiser de manière inopinée des opérations de simulation de traite (« tests de résistance ») afin d'évaluer s'il existe des mesures efficaces de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux réfugiés aux principaux points de passage des frontières ;
15. Exhorte les États participants de l'OSCE à soutenir l'élaboration d'un système unifié de suivi des enfants ukrainiens réfugiés et des mineurs non accompagnés ou séparés, y compris leur enregistrement aux passages frontaliers, qui engloberait la zone Schengen ainsi que les autres pays de la région qui ont accueilli ou accueillent des réfugiés en provenance d'Ukraine ;
16. Demande instamment aux États participants de l'OSCE d'élaborer et de mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, des mécanismes nationaux d'orientation spécifiquement destinés aux enfants, qui permettent de repérer et d'aider les enfants victimes du trafic d'êtres humains en fonction de leur âge et des traumatismes qu'ils ont subis ;
17. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir l'élaboration de mécanismes solides de protection des enfants ukrainiens vulnérables, tant en Ukraine que dans les pays qui ont accueilli des réfugiés ukrainiens, qui prévoient notamment une assistance sociale et une protection afin d'aider à prévenir le trafic d'êtres humains et les violences sexuelles visant les enfants ukrainiens ;
18. Estime que le transfert forcé d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie et les régions d'Ukraine occupées par celle-ci, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique d'assimilation forcée et de russification des enfants ukrainiens menée par le Gouvernement russe, peut être considéré comme un acte de génocide au sens de la Convention sur le génocide de 1948 ;
19. Exhorte les États participants de l'OSCE, ainsi que l'OSCE et son Assemblée parlementaire et les autres organisations internationales concernées, à insister auprès de la Fédération de Russie pour qu'elle fournisse des informations sur les noms et lieux de séjour de tous les enfants ukrainiens dont elle a la garde et de tous ceux qui ont reçu la citoyenneté russe, sur les dossiers d'adoption établis depuis 2014 pour des enfants originaires d'Ukraine, quelle que soit leur citoyenneté actuelle, et sur tous les dossiers relatifs aux enfants originaires d'Ukraine qui ont été placés dans des familles d'accueil russes depuis 2014 ;
20. Demande aux États participants de l'OSCE, ainsi qu'à l'OSCE et à son Assemblée parlementaire et aux autres organisations internationales concernées, d'élaborer ou de soutenir, selon le cas, des mesures visant à garantir l'accès d'observateurs internationaux aux sites où des enfants ukrainiens sont retenus et la possibilité pour les enfants ukrainiens placés sous la garde de la Fédération de Russie de contacter les membres de leur famille, leurs tuteurs ou une organisation internationale ;
21. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir, en coopération avec les autorités ukrainiennes, l'élaboration d'un registre unifié et consolidé des enfants disparus permettant d'effectuer des recherches et rassemblant, si elles sont disponibles et fournies, les empreintes génétiques des membres des familles et/ou des enfants, afin de faciliter l'identification des enfants et la réunification des familles ;

22. Demande instamment aux États participants de l'OSCE de désigner, en vue de sanctions, les responsables du transfert forcé d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie et/ou les régions de l'Ukraine contrôlées par la Fédération de Russie et/ou de l'assimilation, de l'adoption ou du placement dans un foyer d'accueil auxquels ces enfants ont été contraints ;
23. Exhorte les États participants de l'OSCE à soutenir ou, le cas échéant, à élaborer des programmes spécifiquement destinés au traitement et à la guérison des traumatismes subis par les enfants ukrainiens touchés par la guerre, à la réadaptation de ces enfants et, le cas échéant, à la fourniture de prothèses, en coopération avec le Gouvernement ukrainien et avec les organisations régionales et internationales compétentes travaillant sur le terrain, y compris l'OSCE ;
24. Recommande aux États participants de l'OSCE de soutenir les programmes visant à aider l'Ukraine à reconstruire son système éducatif et, le cas échéant, à soutenir l'éducation des enfants ukrainiens réfugiés ;
25. Recommande aux États participants de l'OSCE et à l'OSCE de soutenir et d'aider l'Ukraine à appliquer sa législation et ses politiques relatives à la protection des enfants dans l'environnement numérique, par exemple en dispensant une formation et un soutien technique aux agents des forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs.

RÉSOLUTION SUR
LA CONDAMNATION DE LA PROFANATION
DES TOMBES POLONAISES AU BÉLARUS

1. Considérant la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants de l'OSCE, qui figure dans l'Acte final d'Helsinki :
 - a. « Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction »,
 - b. « Les États participants sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine »,
2. Mettant en avant la Résolution sur la protection des biens culturels dans l'espace de l'OSCE, contenue dans la Déclaration de Bakou de 2014, dans laquelle l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :
 - a. « Consciente du fait que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, groupes et individus et de la cohésion sociale, et que sa destruction intentionnelle peut donc avoir des conséquences néfastes pour la dignité humaine et les droits de l'homme »,
 - b. « Souligne l'importance de la préservation des monuments et sites liés à l'histoire et à la culture, où qu'ils soient situés, qui fait partie intégrante des efforts globaux déployés dans le cadre de la CSCE pour assurer la préservation et la protection du patrimoine culturel commun (paragraphe 31 du Document du colloque de Cracovie de 1991 sur le patrimoine culturel des États participants à la CSCE) »,
3. Soulignant la décision 3/13 du Conseil ministériel de Kyiv sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, dans laquelle les États participants de l'OSCE sont invités à adopter des politiques pour promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des monuments religieux, des cimetières et des lieux saints contre le vandalisme et la destruction,
4. Prenant acte du fait que la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dispose que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale »,
5. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que :

- a. « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »,
 - b. « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »,
6. Consciente que les sites culturels, tels que les tombes et les monuments, revêtent une grande importance quant à l'identité des peuples, des groupes et des communautés, ainsi qu'à leur cohésion sociale,
 7. Constatant que les destructions et les profanations de plus en plus fréquentes de sites culturels tels que les tombes sont souvent un outil au service d'objectifs politiques dans des régions où les personnes qui ont des liens avec ces sites ne peuvent pas s'aventurer,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Met l'accent sur la nécessité urgente de protéger les tombes polonaises au Bélarus contre toute nouvelle profanation et tout nouvel acte de vandalisme, ainsi que de prévenir toute future profanation de même nature ;
9. Souligne l'importance de ces tombes pour le peuple polonais et son identité culturelle, mais aussi pour le monde entier en tant que rappel des horreurs de la guerre et du génocide ;
10. Considère que la destruction intentionnelle de sites culturels peut être assimilée à des actes de haine raciale, religieuse ou culturelle et peut entraîner une dégradation des relations entre les groupes culturels ainsi qu'une violation des principes fondamentaux du droit relatif aux droits de l'homme ;
11. Réaffirme les engagements pris dans la Résolution sur la protection des biens culturels dans l'espace de l'OSCE ;
12. Exige que la profanation de ces tombes cesse immédiatement et que les autorités bélarussiennes condamnent ces actes, restaurent tous les sites détruits et enquêtent sur les faits.

RÉSOLUTION SUR

LE SOUTIEN À UN BÉLARUS DÉMOCRATIQUE

1. Ayant à l'esprit :
 - a. ses précédentes résolutions sur le Bélarus,
 - b. la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus est partie,
 - c. l'attribution du prix Nobel de la paix 2022 au défenseur des droits de l'homme Ales Bialiatski, du Bélarus,
 - d. la résolution du Parlement européen du 24 novembre 2022 sur la répression continue de l'opposition démocratique et de la société civile en Biélorussie,
 - e. le rapport du 4 mars 2022 de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020,
 - f. le rapport du 20 juillet 2022 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, à l'Assemblée générale des Nations Unies,
 - g. la condamnation illégale de tous les prisonniers politiques, notamment de Svitlana Tsikhanouskaya, de Pavel Latushka, d'Ales Bialiatski, lauréat du prix Nobel de la paix 2022, de Valiantsin Stefanovich et Uladzimir Labkovich, défenseurs des droits de l'homme, d'Andrzej Poczobut, représentant de la minorité nationale polonaise, et d'Ihar Losik, blogueur, en plus de la détention de près de 1 500 personnes pour des raisons politiques,
 - h. la détérioration des conditions de détention, prouvée par des faits récents, notamment le passage à tabac brutal de l'ancien candidat à la présidence Viktor Babaryka dans une colonie pénitentiaire et le décès du militant démocrate Mikalai Klimovich, qui est au moins le quatrième décès d'un prisonnier politique en détention,
 - i. l'exercice systémique de pressions psychologiques sur les militants démocrates par l'arrestation et la condamnation délibérées de leurs proches,
 - j. le rapport de 2020 établi dans le cadre du Mécanisme de Moscou de la dimension humaine de l'OSCE sur les violations présumées des droits de l'homme liées aux élections présidentielles du 9 août 2020 au Bélarus, ainsi que le récent rapport du 11 mai 2023 établi dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur la menace grave pesant sur la dimension humaine de l'OSCE au Bélarus depuis le 5 novembre 2020,
2. Profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus et par la répression brutale des autorités à l'encontre des libertés civiles, de la liberté d'association et des médias indépendants, ainsi que par la répression continue de l'opposition politique, de la société civile, des syndicats et des avocats, en violation des engagements pris dans le cadre de l'OSCE et des obligations internationales,

3. Condamnant fermement l'ampleur sans précédent et le nombre croissant d'arrestations et de cas de détention en réaction à des manifestations pacifiques, ainsi que les coups et les tortures infligés aux personnes emprisonnées, qui conduisent à une détérioration de leur santé et peuvent entraîner la mort,
4. Notant l'évolution juridique qui s'est produite au Bélarus et l'absence d'un système judiciaire indépendant, qui se traduit notamment par des simulacres de procès, l'absence de procédures judiciaires équitables et le projet de loi du 7 décembre 2022 approuvé par les législateurs bélarussiens, qui ouvre la voie à un recours plus large à la peine de mort,
5. Préoccupée par les poursuites, les condamnations et la détention en tant qu'otages de parents de prisonniers politiques par les autorités bélarussiennes,
6. Préoccupée par la situation des Bélarussiens qui ont fui le pays et dont beaucoup n'ont pas de documents d'identité,
7. Considérant que les élections présidentielles du 9 août 2020 au Bélarus ont été frauduleuses en ce qu'elles ont privé les Bélarussiens de la possibilité de choisir librement leur avenir,
8. Déterminée à rester fermement solidaire du peuple bélarussien et des forces qui exigent que le Bélarus soit démocratique, indépendant, souverain, prospère et stable et œuvrent en ce sens,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Demande au régime bélarussien :
 - a. de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques détenus au Bélarus ;
 - b. de garantir une surveillance médicale adéquate de la santé des prisonniers politiques et la possibilité pour des commissions médicales internationales indépendantes de se rendre auprès de ces prisonniers ;
 - c. qu'une enquête indépendante soit menée et qu'un rapport d'expert soit établi sur la mort de Mikalai Klimovich ;
 - d. de cesser toute punition à l'encontre des familles des prisonniers politiques ;
 - e. d'abolir les peines de toutes les personnes victimes de persécutions politiques, y compris de Svitlana Tsikhanouskaya, Pavel Latushka, Ales Bialiatski, lauréat du prix Nobel de la paix 2022, Valiantsin Stefanovich, Uladzimir Labkovich, Andrzej Poczobut et Ihar Losik ;
 - f. de mettre un terme aux simulacres de procès en cours et à venir, qui constituent une mauvaise utilisation flagrante du système judiciaire ;
 - g. de faire en sorte que la législation du pays soit pleinement conforme aux engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - h. de reconsidérer l'instauration de la peine de mort en cas de « haute trahison » commise par des fonctionnaires ou des militaires ;

- i. de reconsidérer les restrictions imposées aux manifestations pacifiques de masse et à la liberté des médias et d'engager de véritables négociations avec l'opposition démocratique sur la tenue d'élections libres ;
 - j. de permettre la tenue d'élections libres et équitables en présence d'observateurs de l'OSCE ;
10. Invite les parlements de la région de l'OSCE à :
- a. plaider en faveur d'une coopération plus systématique entre ses membres et les représentants des forces démocratiques biélorusses, par exemple en créant des groupes d'amitié avec l'opposition démocratique du Biélorus ;
 - b. engager leurs homologues et les gouvernements à fournir une assistance technique à l'opposition démocratique dans tous les domaines de la gestion d'une bureaucratie d'État et d'un parlement démocratique ;
 - c. soutenir les prisonniers politiques par l'intermédiaire d'ONG telles que Viasna, œuvrer en faveur de leur libération et promouvoir des programmes d'aide visant à protéger les familles, les biens et la santé des prisonniers ;
 - d. exhorter les parlementaires à œuvrer en faveur d'un examen périodique universel du Biélorus dans le cadre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ;
 - e. soutenir le renforcement des sanctions individuelles et économiques de l'Union européenne à l'encontre du régime biélorusse et inviter les parlementaires à œuvrer au renforcement et à la mise en œuvre de ces sanctions ;
 - f. soutenir les aspirations de la société biélorusse à préserver son identité culturelle et linguistique, notamment en renforçant le potentiel de l'espace biélorusse indépendant dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la culture ;
 - g. encourager leurs homologues et les gouvernements à soutenir les organes d'information indépendants qui s'adressent à un public biélorusse, tels que Nexta, Malanka, Radyjo Svaboda, Radyjo Racyja, Belsat TV et European Radio for Belarus ;
 - h. prévenir la discrimination à l'encontre des réfugiés biélorusses et soutenir leur auto-organisation civile et leurs activités éducatives ;
 - i. continuer de condamner l'implication du gouvernement Loukachenko dans la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et étudier les possibilités de faire rendre des comptes à ce gouvernement.

RÉSOLUTION SUR

LES CONSÉQUENCES DE L'AGRESSION RUSSE CONTRE L'UKRAINE EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES ET LES ENFANTS

1. Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,
2. Réaffirmant qu'il est nécessaire et urgent que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à son agression contre l'Ukraine et retire ses troupes,
3. Exprimant sa solidarité avec le peuple ukrainien qui défend non seulement son État souverain mais aussi les principes et les valeurs de l'OSCE,
4. Se déclarant gravement préoccupée par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire en cours en Ukraine, en particulier au regard des informations faisant état de violations et de non-respect flagrants des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire international de la part de la Fédération de Russie,
5. Rappelant les conclusions et les recommandations des récents rapports des experts du Mécanisme de Moscou de l'OSCE faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,
6. Profondément préoccupée par l'effet disproportionné de l'agression russe contre l'Ukraine sur les femmes et les enfants et par le recours persistant et généralisé à la violence, y compris la violence sexuelle liée au conflit exercée à l'encontre des femmes et des enfants, et soulignant la nécessité de demander des comptes aux auteurs de ces actes,
7. Condamnant avec la plus grande fermeté les cas dans lesquels les violences sexuelles sont utilisées par les soldats russes comme tactique de guerre et comme moyen délibéré de déshumaniser les victimes,
8. Se déclarant profondément préoccupée par le grand nombre d'enfants ukrainiens qui, depuis le 24 février 2022 et même avant cette date, ont été enlevés et déplacés de force du territoire de l'Ukraine vers les territoires temporairement occupés et vers le territoire de la Fédération de Russie,
9. Condamnant fermement la politique délibérée et systématique des autorités russes consistant à transférer de force et à endoctriner des enfants ukrainiens, à procéder à des adoptions forcées et à placer des enfants dans des familles d'accueil,
10. Condamnant fermement le soutien du Bélarus à l'agression russe contre l'Ukraine, notamment en ce qui concerne la participation du régime bélarussien au transfert illégal d'enfants ukrainiens des territoires ukrainiens occupés par la Fédération de Russie vers le Bélarus, y compris dans le cadre de l'Union du Bélarus et de la Russie,
11. Prenant acte de la récente décision de la Cour pénale internationale d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie, et de Maria Lvova-Belova, Commissaire aux droits de l'enfant auprès du Président russe,

pour crimes de guerre présumés, à savoir la déportation et le transfert illégaux d'enfants dans le contexte de la situation que connaît l'Ukraine,

12. Rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur ce sujet, qui demandent qu'une réponse efficace soit apportée à toutes les formes de violence sexuelle liée aux conflits et que la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les stades des processus de paix et de sécurité soit encouragée,
13. Préoccupée par le nombre croissant de victimes civiles causées par l'agression russe contre l'Ukraine et condamnant fermement les attaques contre les civils et les infrastructures civiles,
14. Déplorant les violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont sont victimes les femmes et les enfants d'Ukraine,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Condamne avec la plus grande fermeté les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire résultant de l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;
16. Souligne que l'agression massive menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a mis en danger la vie de millions de civils qui, pour nombre d'entre eux, ont dû fuir leur foyer et chercher refuge dans les pays voisins ;
17. Met l'accent sur la nécessité de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence sexuelle liée aux conflits et traiter la question de l'impunité des auteurs de ces crimes, ainsi que d'intensifier les actions d'aide aux victimes ;
18. Reconnaît que le conflit résultant de l'agression non provoquée à laquelle se livre la Fédération de Russie frappe plus durement les personnes les plus vulnérables : les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
19. Souligne que la Fédération de Russie est pleinement responsable, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de toutes les actions menées par ses forces armées (ainsi que par les forces séparatistes sous son contrôle) pendant l'occupation des territoires ukrainiens ;
20. Demande instamment à l'OSCE et aux États participants de l'OSCE d'accroître leur soutien aux femmes et aux enfants qui sont contraints de se déplacer en raison de l'instabilité et des conflits et qui sont exposés à des risques accrus de violence et de discrimination ;
21. Recommande vivement en outre de renforcer au niveau international le soutien et la protection des femmes réfugiées et des femmes déplacées dans des situations de conflit ;
22. Demande à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et aux atteintes au droit humanitaire international qu'elle commet en Ukraine et de cesser de procéder au transfert forcé et à la déportation d'enfants de l'Ukraine vers les territoires temporairement occupés et la Fédération de Russie ;

23. Demande aux États participants de l'OSCE de fournir à l'Ukraine toute l'assistance nécessaire, y compris un soutien et un savoir-faire logistiques et financiers, afin de contribuer à l'action menée par de nombreux organismes pour recueillir et vérifier dûment les données relatives à tous les enfants qui ont été transférés de force ou déportés de l'Ukraine vers les territoires temporairement occupés et vers la Fédération de Russie et de soutenir les efforts que fait l'Ukraine pour localiser ces enfants ;
24. Appelle à la cessation immédiate de toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants et demande que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis conformément au droit international ;
25. Demande à la communauté internationale de veiller à ce qu'il n'y ait aucune impunité pour tous les crimes internationaux commis en Ukraine et contre l'Ukraine, y compris les crimes de guerre et le crime d'agression, et à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis devant les tribunaux compétents ;
26. Invite l'OSCE et les États participants de l'OSCE à progresser de manière substantielle dans la mise en œuvre du programme « Femmes, paix et sécurité », notamment en assurant la protection des femmes et des enfants déplacés de force et réfugiés et en luttant contre le trafic d'êtres humains, ainsi qu'en prévenant et en combattant la violence sexuelle liée aux conflits.

RÉSOLUTION SUR

**LA DÉPORTATION D'ENFANTS UKRAINIENS : SANCTIONNER
PÉNALEMENT, TRADUIRE LES AUTEURS EN JUSTICE
ET ASSURER LE RETOUR DES ENFANTS**

1. Se référant aux principes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (Charte de Paris), notamment à l'engagement des États signataires de coopérer pour défendre les institutions démocratiques contre les activités qui portent atteinte à l'indépendance, à l'égalité souveraine ou à l'intégrité territoriale des États participants de l'OSCE,
2. Reconnaissant que les États signataires de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, document de clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), se sont engagés à respecter et à protéger dans leur intégralité les droits de l'homme, qui sont inaliénables et indivisibles,
3. Consciente que les États signataires de la Charte de sécurité européenne (Document d'Istanbul) se sont engagés à protéger les droits et les intérêts des enfants dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit, notamment ceux des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur d'un pays,
4. Constatant que la Fédération de Russie mène une guerre d'agression contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, qu'elle viole gravement la Charte des Nations Unies et la Charte de Paris et qu'elle ne respecte pas l'obligation de maintenir l'ordre de paix international que lui impose son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, de membre fondateur de la CSCE et d'État participant de l'OSCE,
5. Condamnant sans réserve les nombreux crimes commis par la Fédération de Russie : crimes de guerre, crimes contre la population civile à Boutcha, Irpin, Marioupol, etc., attaques contre des installations énergétiques et d'autres infrastructures civiles et violations systématiques des Conventions de Genève, telles que l'exécution et la torture de prisonniers de guerre et de civils et les violences sexuelles perpétrées par l'armée russe et les groupes paramilitaires mandatés par l'État russe,
6. Profondément préoccupée par la déportation d'environ 19 500 enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie à des fins de rééducation et d'adoption forcée par des parents russes,
7. Condamnant le large soutien de fait, par le Bélarus, de l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, étant donné en particulier les informations selon lesquelles certains des enlèvements d'enfants ukrainiens ont eu lieu via le territoire du Bélarus,
8. Reconnaissant que grâce à la pression exercée par la communauté internationale et au travail inlassable de la société civile ukrainienne, certains enfants ont été ramenés en Ukraine et ont retrouvé leur famille,
9. Se félicitant du fait que la Cour pénale internationale, avec le soutien de la communauté internationale, a ouvert des enquêtes pour recueillir et enregistrer des preuves de violations du droit humanitaire international ainsi que de cas présumés de crimes de

guerre et de crimes contre l'humanité, en vue de condamner ces crimes et d'en traduire les responsables en justice,

10. Se félicitant expressément en outre de l'émission de mandats d'arrêt à l'encontre du Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, et de la Commissaire aux droits de l'enfant, Maria Lvova-Belova, considérée comme la principale responsable de la mise en œuvre des déportations et des adoptions forcées,
11. Prenant acte du rapport sur les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité liés au transfert forcé et/ou à la déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie, établi dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, des preuves de crimes contre le droit international humanitaire commis par la Fédération de Russie qui y sont exposées et des recommandations qui y sont formulées quant aux mesures à prendre par la Fédération de Russie, l'Ukraine et la communauté internationale,
12. Reconnaissant que la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine mandatée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a conclu que la déportation d'enfants à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie est contraire au droit humanitaire international et constitue un crime de guerre,
13. Consciente que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu dans sa Résolution 2495 (2023) que la déportation et le transfert forcé d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie ou les territoires temporairement sous occupation russe et le fait que les enfants déportés sont soumis à un processus de « russification » qui consiste à les rééduquer dans la langue, la culture et l'histoire russes, correspondent à la définition internationale du génocide,
14. Notant qu'au sommet qu'il a tenu à Reykjavik, le Conseil de l'Europe a décidé d'établir, dans le cadre du mécanisme international d'indemnisation des victimes de l'agression russe, un registre des dommages subis par l'Ukraine,
15. Sachant que la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide spécifie que le transfert forcé d'enfants est l'un des critères de définition,
16. Reconnaissant que le fait de déporter des enfants ukrainiens, de les forcer à prendre la citoyenneté russe et de les placer de force dans des familles de citoyens de la Fédération de Russie pour y être élevés constitue une violation du droit de ces enfants ukrainiens enlevés à préserver leur identité, tel que ce droit est consacré par l'article 8 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Exhorte la Fédération de Russie à mettre fin sans délai à la guerre d'agression illégale et non provoquée qu'elle mène contre l'Ukraine, à retirer du territoire ukrainien les forces armées russes et les groupes paramilitaires actifs en Ukraine et à rétablir l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, à respecter la souveraineté de l'Ukraine et à remettre sans délai tous les prisonniers de guerre aux autorités ukrainiennes ;

18. Demande au Bélarus de ne pas soutenir la guerre d'agression russe contre l'Ukraine et de ne pas mettre son territoire et ses infrastructures à la disposition de l'armée russe et des groupes paramilitaires agissant au nom de l'État russe ;
19. Demande à la Fédération de Russie de mettre fin sans délai à la déportation d'enfants ukrainiens depuis les territoires occupés et, dans les cas où des enfants et des adolescents non accompagnés doivent être amenés dans un lieu sûr pour des raisons justifiées, de maintenir un contact permanent avec leurs familles et de veiller à ce que l'évacuation se fasse avec leur consentement et que l'hébergement des enfants en Ukraine ou dans un lieu sûr de leur choix soit toujours considéré comme l'option privilégiée ;
20. Demande à la Fédération de Russie de garantir sans délai le retour en toute sécurité en Ukraine des enfants déportés et de confier aux soins des autorités ukrainiennes tous les enfants enlevés, afin qu'ils puissent retourner dans leur famille le plus rapidement possible ;
21. Exhorte la Fédération de Russie à mettre fin immédiatement aux procédures d'adoption en cours concernant des enfants ukrainiens ou des enfants et adolescents qui avaient jusqu'à récemment la citoyenneté ukrainienne, à fournir aux autorités ukrainiennes ainsi qu'aux acteurs humanitaires internationaux compétents, tels que la Croix-Rouge internationale et les organismes de l'ONU, des listes des enfants déjà adoptés, y compris le lieu où ils se trouvent, et à communiquer de manière transparente tout changement de leur nom ;
22. Invite les États participants de l'OSCE à aider l'Ukraine à créer des mécanismes et des solutions spécifiques pour faire progresser le regroupement des enfants avec leur famille, par exemple en identifiant et en enregistrant les enfants ukrainiens qui ne sont pas accompagnés ou qui ont été séparés de leurs parents et en facilitant la recherche des membres de la famille et le regroupement familial ;
23. Recommande, à cette fin, la création d'un mécanisme sous la direction de l'OSCE afin de soutenir les ONG et les familles qui œuvrent au retour des enfants de la Fédération de Russie en Ukraine, notamment en garantissant leur entrée en Fédération de Russie et leur départ de Russie en toute sécurité et sans bureaucratie pour aller chercher les enfants ;
24. Demande à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement à la pratique actuelle d'octroi accéléré de la citoyenneté russe à des Ukrainiens, en particulier à des enfants ;
25. Demande à la Fédération de Russie de mettre fin à la prétendue « éducation patriotique » des enfants transférés de force ou déportés d'Ukraine vers les territoires temporairement occupés et vers la Fédération de Russie et de respecter les droits de ces enfants, y compris leur droit de parler ukrainien, de pratiquer leur propre religion et de se forger leur propre identité sur la base de leurs véritables et authentiques racines personnelles, juridiques et familiales ;
26. Demande au Gouvernement du Bélarus d'interdire l'enlèvement d'enfants ukrainiens via le territoire bélarussien et de remettre sans délai aux autorités ukrainiennes tous les enfants ukrainiens qui se trouvent actuellement au Bélarus ;
27. Invite les États participants de l'OSCE à dénoncer résolument et systématiquement ces crimes commis par la Fédération de Russie ;

28. Recommande aux États participants de l'OSCE qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de prendre toutes les mesures envisageables pour s'acquitter de leurs obligations et exécuter les mandats d'arrêt déjà délivrés par la Cour pénale internationale et de soutenir les poursuites pénales engagées contre toutes les autres parties responsables et la condamnation de ces dernières ;
29. Invite les États participants de l'OSCE à soutenir activement les travaux que mène la Cour pénale internationale pour réunir les preuves des cas présumés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations du droit humanitaire international ;
30. Souligne avec insistance que les objectifs de la Charte de Paris et les obligations qui en découlent restent d'actualité et que les valeurs et les principes énoncés dans la Charte de Paris et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent guider l'action politique de tous les États participants de l'OSCE.

RÉSOLUTION SUR

LE RÔLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS LE RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AUX PROCESSUS PARLEMENTAIRES ET DÉCISIONNELS

1. Reconnaissant la contribution de la société civile à la promotion de la paix, de la démocratie et, en fin de compte, de la sécurité aux niveaux national, régional et mondial,
2. Réaffirmant le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile dans la promotion de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'une gouvernance représentative mettant en pratique une véritable inclusion et une réelle égalité entre les hommes et les femmes,
3. Consciente de la nécessité de renforcer encore la confiance dans nos institutions démocratiques, ainsi que leur crédibilité, et reconnaissant qu'il est nécessaire, pour atteindre cet objectif, d'élargir les possibilités de participation de la société civile aux processus de prise de décision,
4. Notant que les parlements nationaux des États participants de l'OSCE doivent s'efforcer de promouvoir la démocratie participative, notamment en favorisant des processus décisionnels ouverts, transparents, représentatifs, inclusifs et respectueux de l'égalité des sexes,
5. Soulignant que les parlements nationaux des États participants de l'OSCE ont un rôle essentiel à jouer pour garantir, protéger et promouvoir la participation de la société civile aux processus parlementaires et décisionnels, notamment en exerçant leurs pouvoirs de législation, de contrôle et de représentation,
6. Reconnaissant qu'une participation effective de la société civile aux processus décisionnels améliore la qualité, le caractère respectueux de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'inclusivité globale des décisions politiques et législatives et accroît les chances de réussite de la mise en œuvre de ces décisions,
7. Notant que le terme « société civile » couvre une grande variété de parties prenantes indépendantes, y compris les organisations non gouvernementales, les défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs de l'environnement et les universités, qui s'efforcent de réaliser des progrès et des améliorations dans différents domaines d'intérêt public,
8. Reconnaissant que la société civile joue un rôle central en veillant à ce que les intérêts et les besoins des groupes historiquement sous-représentés, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les minorités nationales, soient représentés dans les processus de prise de décision, en particulier dans les cas où les parlements nationaux ne représentent pas pleinement la diversité de la société,
9. Soulignant que la société civile peut participer aux processus parlementaires et autres processus de prise de décisions politiques en plaidant pour des réformes juridiques, notamment en proposant ou en transmettant des pétitions aux organes législatifs ou exécutifs compétents, en se présentant devant ces organes pour fournir des informations

et des preuves, en participant directement au processus d'élaboration des lois, en soumettant des propositions lors des consultations publiques, etc.,

10. Rappelant que les États participants de l'OSCE se sont engagés à « renforcer ... les possibilités de contacts et d'échanges de vues entre les ONG, les autorités nationales et les institutions publiques compétentes » (Document de la Réunion de Moscou de 1991 de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, par. 43.1) et à ce que les lois soient adoptées « au terme d'une procédure ouverte exprimant la volonté du peuple, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants élus » et « au terme d'une procédure publique » (Document de la Réunion de 1991, par. 18.1 et Document de la Réunion de Copenhague de 1990 sur la dimension humaine de la CSCE, par. 5.8),
11. Rappelant que les États participants de l'OSCE se sont aussi spécifiquement engagés à promouvoir « un environnement sûr et des institutions sûres propices à un débat pacifique et permettant à toutes les personnes et à tous les groupes de la société de défendre leurs intérêts » (Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, Maastricht, 2003, par. 36) et à offrir d'égales possibilités de participer effectivement à la vie politique et publique aux femmes (Plan d'action de 2004 de l'OSCE pour la promotion de l'égalité des sexes, Annexe, par. 44 d)), aux personnes appartenant à des minorités nationales (Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur les minorités nationales, Genève, 1991), aux Roms et aux Sintis, en particulier aux femmes roms et sintis (Stratégie de l'OSCE, Maastricht, 2003, par. 88, et Décision n° 4/13 du Conseil ministériel de l'OSCE, par. 4.2) et aux personnes handicapées (Document de la Réunion de Moscou, 1991, par. 41),
12. Ayant à l'esprit les Lignes directrices conjointes du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) et de la Commission de Venise sur la liberté d'association (2014), les Lignes directrices de l'OSCE/BIDDH relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme (2014) et les prochaines Lignes directrices de l'OSCE/BIDDH relatives à l'élaboration démocratique des lois et à l'amélioration de la législation,
13. Notant le rôle distinct qu'elle joue elle aussi dans le soutien à la société civile,
14. Notant également que le droit de participer aux processus parlementaires et décisionnels sous-entend celui d'exprimer des critiques et de soumettre des propositions visant à améliorer la législation et doit inclure les voix critiques et les opinions dissidentes,
15. Soulignant que les personnes ou groupes minoritaires, défavorisés, vulnérables, marginalisés ou ayant des besoins spécifiques ont également le droit de participer sur un pied d'égalité aux processus parlementaires et décisionnels,
16. Mettant l'accent sur le fait que les représentants de la société civile peuvent être inclus non seulement dans le processus législatif (élaboration et examen des lois), mais aussi dans les processus de suivi, d'évaluation et de contrôle au sein des parlements nationaux,

17. Condamnant la mise en place d'obstacles administratifs et juridiques et les attaques, le harcèlement ou la diffamation à l'encontre d'organisations de la société civile ou de leurs membres comme autant de facteurs qui contribuent au rétrécissement de l'espace civique dans les États participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Recommande aux parlements nationaux de s'engager à faire de réels efforts pour créer et maintenir un environnement réellement favorable à la société civile en établissant un cadre législatif propice à la participation du public en :
- a. garantissant dans la législation et dans la pratique les libertés d'association, de réunion pacifique, d'expression et d'information, ainsi que la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ;
 - b. garantissant aux particuliers et aux organisations de la société civile le droit d'accès à l'information, y compris le droit général de demander et de recevoir des informations, conformément aux normes internationales ;
 - c. garantissant l'accès à l'information, sauf s'il s'agit d'informations classifiées pour des raisons clairement spécifiées par la loi ou d'informations à diffusion limitée pour des raisons de protection des données, conformément aux obligations internationales en la matière ;
 - d. garantissant que les prescriptions relatives à l'enregistrement ou au statut juridique des organisations de la société civile soient conformes aux normes internationales en la matière et ne soient pas exagérément restrictives ;
 - e. garantissant que l'accès de la société civile à des ressources financières, y compris les ressources étrangères et internationales, ne soit soumis qu'à des limitations conformes aux normes internationales en la matière et que le seul fait de bénéficier d'un financement étranger ou international ne constitue pas un motif de contrôle supplémentaire de la société civile ;
 - f. garantissant l'accès en temps voulu aux projets de lois et aux informations générales connexes et en encourageant l'inclusion, dans les mécanismes de participations du public et dans les réunions publiques, de processus de consultation ouverts et accessibles en ligne, ainsi qu'un accès en ligne aux informations et aux documents connexes ;
 - g. veillant à ce qu'un calendrier minimum clair et raisonnable concernant la participation ou la consultation du public soit établi de manière à ce que les représentants de la société civile puissent être associés le plus tôt possible au processus et disposent de suffisamment de temps pour préparer, examiner et soumettre des recommandations sur les projets d'actes législatifs ;
 - h. veillant à ce que toute limitation ou restriction de la participation de la société civile au processus législatif soit clairement définie et conforme aux normes internationales applicables ;
 - i. garantissant l'accès de toutes les associations et de tous les particuliers aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, ainsi que la possibilité de coopérer et de communiquer librement avec ces mécanismes, sans crainte de représailles ;

- j. introduisant l'éducation civique, qui abordera aussi de manière spécifique les questions relatives à la participation aux affaires publiques, dans les systèmes éducatifs formels ;
 - k. garantissant que les organisations de la société civile aient accès aux procès, afin qu'elles puissent en suivre le déroulement dans le cas d'affaires d'intérêt public ;
19. Recommande en outre aux parlements nationaux de s'engager à créer et promouvoir un environnement véritablement propice à la participation de la société civile, y compris sa contribution aux débats publics, aux fonctions qu'exercent les parlements nationaux dans les domaines de la législation et du contrôle, par les moyens suivants :
- a. veiller à ce que la société civile participe aux processus de consultation sur les projets de politiques ou de lois ;
 - b. reconnaître et respecter le rôle essentiel de la société civile en encourageant activement la participation aux processus parlementaires, notamment aux auditions, aux consultations et aux réunions des commissions ;
 - c. promouvoir une communication ouverte et la participation à un dialogue constructif entre les parlements et la société civile ;
 - d. veiller à ce que la contribution et le retour d'information de la société civile soient prises en compte et répondent aux demandes de coopération et de participation de cette dernière ;
 - e. respecter l'autonomie et l'indépendance des organisations de la société civile et protéger leurs droits ;
 - f. donner plus de moyens d'action à la société civile et la soutenir dans ses efforts pour contribuer utilement aux processus d'élaboration des politiques et des lois, dès les premières étapes, notamment en lui fournissant les outils, l'assistance technique et les ressources nécessaires ;
 - g. veiller à ce que les avis et les préoccupations de la société civile soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et des lois, tout en rendant compte à la société civile des résultats de sa participation et en prenant des mesures pour répondre à ses préoccupations ;
 - h. s'engager à ce que la collaboration des parlementaires avec la société civile soit inclusive, notamment en recherchant activement la contribution des groupes marginalisés et sous-représentés ;
 - i. veiller à ce que chacun, quelle que soit son origine ou sa situation, puisse accéder aux informations et aux ressources nécessaires pour dialoguer avec le parlement ;
 - j. prendre des mesures pour que la société civile puisse demander des comptes aux parlementaires et au parlement lui-même, notamment en mettant en place des mécanismes de contrôle indépendants et en permettant à la société civile de participer aux processus de suivi et d'examen ;
 - k. veiller à ce que les organisateurs de consultations publiques soient impartiaux dans le choix des participants représentant la société civile et à ce que les processus décisionnels publics soient également ouverts aux petits groupes de la société civile ;

- l. veiller à ce que lors de la constitution des groupes d'experts, des critères de sélection et des impératifs de compétence et d'expertise publiquement connus soient appliqués aux représentants de la société civile ;
 - m. veiller à ce que la compétence jugée insuffisante d'une organisation de la société civile ne serve pas de prétexte pour empêcher cette organisation de participer à des processus publics de prise de décision ou de consultation et à ce que, dans le cas d'organisations de personnes handicapées, toutes les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation de ces organisations sur la base de l'égalité avec les autres organisations de la société civile ;
 - n. superviser la réponse des autorités exécutives aux demandes d'informations supplémentaires formulées par la société civile au sujet de leurs travaux ;
 - o. veiller à ce que les autorités exécutives disposent de mécanismes de retour rapide d'informations sur les résultats des consultations publiques avec la société civile, en particulier d'informations motivant les décisions finalement prises ;
 - p. mettre en place un système de contrôle du respect des normes contraignantes en matière de participation du public aux processus décisionnels et d'établissement de rapports sur la question par des organismes indépendants désignés (tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les commissaires à l'information et les commissions parlementaires compétentes), avec la participation d'organisations de la société civile ;
 - q. veiller à ce que toutes les observations formulées par les représentants de la société civile dans le cadre des processus parlementaires d'élaboration des lois ou de contrôle soient rendues publiques et à ce que des possibilités suffisantes de retour d'information soient offertes ;
 - r. examiner activement les allégations d'attaques, de harcèlement, de diffamation et d'intimidation formulées par des représentants de la société civile, ainsi que les mesures prises par les autorités compétentes pour faire face à de tels incidents ;
 - s. examiner activement le harcèlement éventuel sous forme d'action en justice ou de menace d'action en justice contre des représentants de la société civile ;
 - t. demander au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE de procéder à un examen du cadre juridique de la participation du public dans leurs pays respectifs afin d'évaluer la conformité de ce cadre avec les engagements de l'OSCE relatifs à la dimension humaine, ou du processus législatif de manière plus générale, en abordant également les aspects liés à la participation de la société civile à l'élaboration des lois, afin de formuler des recommandations concrètes en vue d'apporter des améliorations ;
20. Recommande que lui soit confiée la tâche, en partenariat avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, d'envisager une évaluation de la participation de la société civile aux processus parlementaires et aux autres processus de prise de décisions politiques au sein des parlements nationaux et de continuer à suivre la mise en œuvre des engagements pris ;
21. Recommande aux États participants de l'OSCE de mettre en commun et de promouvoir les bonnes pratiques visant à associer la société civile en général aux processus parlementaires et aux autres processus de prise de décisions politiques ;

22. S'engage à maintenir en principe un dialogue régulier ouvert, transparent, inclusif et constructif avec la société civile et à inviter des représentants de la société civile à prendre la parole lors des réunions statutaires ;
23. Encourage les rapporteurs de ses commissions générales à discuter de leurs projets de rapports et de résolutions avec des représentants de la société civile avant de présenter ces projets à leurs membres ;
24. Recommande aux parlements nationaux de continuer à utiliser le soutien du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE pour promouvoir l'égalité des sexes dans la vie politique et faire progresser la représentation des groupes historiquement sous-représentés, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes handicapées, les jeunes et les minorités nationales, en vue d'éclairer le travail parlementaire dans ses trois fonctions essentielles ;
25. Demande à son Représentant spécial pour la participation de la société civile de coopérer avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE pour préparer un ensemble de lignes directrices destinées à aider les parlements nationaux à associer la société civile aux travaux parlementaires.